

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

**L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
DE FILMS ET DE TÉLÉVISION DU QUÉBEC (APFTQ)**

ET

**L'ASSOCIATION DES RÉALISATEURS ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC (ARRQ)**

LONGS MÉTRAGES DRAMATIQUES (SALLES ET TÉLÉVISION)

NOVEMBRE 1989

Table des matières

	Préambule	p. 2-3	
	Définitions	p. 4	
Art.		Volet 1	Volet 2
		page	page
1	Obligations et autorité du réalisateur	6	30
2	Disponibilité du réalisateur	7	31
3	Restrictions comédiens(nes)	7	31
4	Intégration d'une commandite ou promotion à la mise en scène ou dans les décors	7	31
5	Visionnement des prises de vues quotidiennes	8	31
6	Obligations et autorité du producteur	8	31-32
7	Budget	8	32
8	Adaptation du scénario et des dialogues	9	33
9	Contrat de réalisation	9	33
9.2	Mise en vigueur du contrat	9	34
9.3	Report et suspension du contrat	10	34
9.4	Indemnités en cas de suspension	10-11	34-35
10	Montage	11	35
11	Restrictions d'exploitation	11-12	35
12	Générique	12	36
13	Publicité et promotion	13-14	36-37
14	Cession des droits	14	38
15	Version sous-titrée et doublée	15	38-39
16	Rétribution	15-16	39
17	Modalités de paiement	16	39-40
18	Comptabilité et rapports	17	40
19	Redevances réservées au réalisateur	17	41
20	Indemnité journalière, frais de transport et autre	18	41-42
21	Cotisation professionnelle et avantages sociaux	18-19	42

Art.		Volet 1 page	Volet 2 page
22	Services de secrétariat et locaux	19-20	43
23	Garanties et protection des droits	20	43-44
24	Visite médicale	21	44
25	Correspondance	21	44-45
26	Transfert de contrat	21-22	45
27	Maladie ou accident	22	45
27.3	Remplacement du réalisateur	22-23	45-46
28	Force majeure	23	46
29	Résiliation	23	46
30	Protection du film	23	46
31	Extraits et copies du film	24	47
32	Coproductions	24	47
33	Des griefs	24-25-26	47-48-49
33.4	Situation d'urgence	26	49
34	Dispositions diverses	26	49
35	Aucune dérogation	27	50
36	Dispositions finales	27	50
	Signatures	p. 51	
	Adresse des associations.....	p. 64	
Annexe "1"	"Part producteur au profit" Tableau		p. 52 p. 53
Annexe "2"	Règles de procédure du comité conjoint		p. 54-55
Annexe "3"	Sommaire du budget de production		p. 56-57
Annexe "4"	Formulaire contrat de réalisation		p. 58 à 63

Entente collective

ENTRE

L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec **L'APFTQ**

ET

L'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec ci-après nommée **L'ARRQ**

PRÉAMBULE:

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Premièrement:

Il est convenu que la forme masculine des termes "réalisateur(s)" et "producteur(s)" utilisée dans la présente entente inclut leur équivalent féminin.

Deuxièmement:

Objet de l'entente collective:

La présente entente collective a pour objet de déterminer les **conditions minimales** de travail devant s'appliquer aux réalisateurs oeuvrant à la production d'un long-métrage dramatique salle ou d'un téléfilm produit au Québec, par un producteur indépendant, et ce, en toute langue.

Troisièmement:

Reconnaissance mutuelle:

Aux fins de la présente:

L'APFTQ reconnaît l'ARRQ comme seul agent négociateur et seul représentant des réalisateurs, membres de l'ARRQ auxquels la présente entente collective s'applique.

L'ARRQ reconnaît l'APFTQ comme seul agent négociateur et seul représentant des producteurs de films du secteur privé auxquels la présente entente collective s'applique.

Quatrièmement:

Tout producteur doit être membre ou permissionnaire en règle de l'APFTQ.

Tout réalisateur doit être membre ou permissionnaire en règle de l'ARRQ.

Cinquièmement:

Le producteur et le réalisateur auront le choix d'appliquer l'un ou l'autre des volets prévus à la présente.

Ce choix sera déterminé par la libre négociation entre le producteur et le réalisateur.

Sixièmement:

Le préambule et la ou les annexe(s) font partie intégrante de la présente entente collective.

Septièmement:

Cette entente collective fait partie intégrante du contrat signé avec un réalisateur.

Huitièmement:

En cas de différence d'interprétation entre la version française et la version anglaise de la présente entente, la version française devra être retenue.

DÉFINITIONS:

Budget préliminaire: Budget servant à monter la structure de financement du film. Il est établi à partir d'un premier dépouillement du scénario.

Budget de production final: Budget corrigé lorsque la structure de financement du film est établie et qui sert à la pré-production conforme à l'annexe "Budget Téléfilm" et comprenant A,B, C, D. (Annexe 3).

Paramètres budgétaires: Nombre de jours de préproduction, quantité de pellicule à utiliser, nombre de jours de tournage, nombre d'heures de plateau par jour, nombre de jours de montage visuel et sonore, nombre d'heures de mixage, budget de la musique.

Rapport de coût final: Rapport des diverses dépenses reliées au film en fonction du budget final telles que comptabilisées après la fin du film (copie "0").

Rapport de coût final vérifié: Rapport de coût final tel que vérifié par un vérificateur externe et remis aux investisseurs.

Force majeure: Événement extérieur à l'homme, que celui-ci ne pouvait prévoir, auquel il ne pouvait résister et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation (Droit civil art.17 (24) c.c. (Québec)).

Producteur: Pour les fins de la présente, le mot producteur signifie la maison de production, membre régulier ou permissionnaire de l'APFTQ qui engage le réalisateur et qui mandate un représentant pour signer le contrat en son nom.

Téléfilm: Long-métrage de fiction produit spécifiquement pour la télévision, d'une durée de 61 minutes et plus (définition de l'UNESCO) tourné sur support film. Il s'agit d'une oeuvre originale, écrite spécifiquement pour la télévision.
Cette définition exclut:

- a) les captations
- b) les longs métrages fiction tirés ou montés à partir d'une série TV
- c) tout téléfilm faisant partie d'une collection ou d'une série.

Aux fins d'interprétation du paragraphe c), sont considérés comme faisant partie d'une collection ou d'une série, les téléfilms possédant l'une ou plusieurs caractéristiques suivantes:

- i) un ou plusieurs mêmes personnages
- ii) un même traitement dramatique
- iii) un même sujet.

Dans tous les cas, pour être considérés comme faisant partie d'une série ou d'une collection, les téléfilms devront:

- a) être produits par un producteur unique ou en association avec un coproducteur étranger, et
- b) avoir sensiblement le même budget.

VOLET 1

1 OBLIGATIONS ET AUTORITÉ DU RÉALISATEUR

- 1.1 Le réalisateur dirige la réalisation du film, la mise en scène et tous les enregistrements nécessaires à la livraison de la copie "0";
- le réalisateur dirige l'organisation des éléments créateurs et des éléments techniques de la production;
- le réalisateur dirige le travail de tout le personnel participant à l'interprétation et à l'enregistrement du contenu du film;
- le réalisateur dirige le montage visuel et sonore.
- 1.2 Le réalisateur s'engage à respecter les paramètres budgétaires du film dans l'exercice de ses fonctions.
- 1.3
- a) Le réalisateur choisit et définit les besoins du film quant aux décors, costumes, accessoires et maquillages d'un commun accord avec le producteur.
 - b) Le réalisateur choisit et approuve les lieux de tournage d'un commun accord avec le producteur.
 - c) Le réalisateur approuve les décors d'un commun accord avec le producteur.
 - d) Le réalisateur dirige l'équipe technique et les interprètes et ce à toutes les étapes.
 - e) Le réalisateur détermine les angles de prises de vue et les cadrages.
 - f) Le réalisateur choisit et approuve la musique d'un commun accord avec le producteur.
 - g) Le réalisateur dirige les travaux de finition dont notamment le montage visuel et sonore, la rédaction du commentaire, le style du générique, le graphisme, la musique, la post-synchronisation, le mixage définitif ainsi que tous les truquages optiques, les titres et l'animation, le tout jusqu'à la copie "0", d'un commun accord avec le producteur.
- 1.4 Le réalisateur choisit les interprètes du film et ce, d'un commun accord avec le producteur.
- 1.5 Le réalisateur choisit tous les techniciens et autres collaborateurs pour la production du film et ce, d'un commun accord avec le producteur.

Le directeur de production ainsi que le personnel du bureau de production sont cependant choisis par le producteur après consultation auprès du réalisateur.

- 1.6 La mise en scène est faite sous la direction exclusive du réalisateur.
- 1.7 Le réalisateur s'engage à préserver et à respecter la confidentialité de tous les documents qu'il aura à consulter dans le cadre de l'exécution de son mandat tel que déterminé dans son contrat et dans la présente convention.

2 DISPONIBILITÉ DU RÉALISATEUR

Le réalisateur offre ses services de façon exclusive et prioritaire durant la période de préproduction et de tournage. Durant la période de post-production, ses services sont offerts de façon prioritaire mais non exclusive.

3 RESTRICTIONS COMÉDIENS(NES)

- 3.1 Le producteur ne peut sans avoir préalablement informé le réalisateur, négocier avec les comédiens(nes) des restrictions qui peuvent nuire au travail de mise en scène ou à l'autorité du réalisateur.
- 3.2 La décision d'accepter ou de refuser ces restrictions sera prise d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur sauf dans les cas où le financement se trouve compromis.

4 INTÉGRATION D'UNE COMMANDITE OU PROMOTION À LA MISE EN SCÈNE OU DANS LES DÉCORS

- 4.1 Le producteur ne peut, sans avoir préalablement informé le réalisateur, obliger l'intégration à la mise en scène ou dans le décor du film de tout élément ou toute personne reliés à une commandite ou à une promotion d'un bien ou d'une personne.
- 4.2 La décision d'accepter ou de refuser cette intégration sera prise d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur sauf dans les cas où le financement se trouve compromis.

5 VISIONNEMENT DES PRISES DE VUES QUOTIDIENNES

Le réalisateur et le producteur déterminent d'un commun accord qui peut assister aux visionnements des prises de vues quotidiennes.

6 OBLIGATIONS ET AUTORITÉ DU PRODUCTEUR

- 6.1 Le producteur doit détenir tous les droits exclusifs de l'exploitation du film.
- 6.2 Le producteur produit le film.
- 6.3 Le producteur gère et administre toutes les activités reliées à la production du film.
- 6.4 Le producteur s'engage à négocier toutes les ententes pour l'exploitation du film.
- 6.5 Le producteur se conforme aux stipulations de la présente entente collective et s'engage à faire respecter les engagements pris avec le réalisateur.
- 6.6 Le producteur garantit au réalisateur l'exercice plein et complet de l'autorité qui lui est conférée par la présente.

7 BUDGET

- 7.1 Les paramètres budgétaires ainsi que le sommaire du budget préliminaire du film seront annexés au contrat.
- 7.2 Le réalisateur prend connaissance et donne par écrit dans les cinq (5) jours de sa réception son approbation au budget de production final.
- 7.3 Le réalisateur s'engage à respecter les paramètres budgétaires dans les limites de ses responsabilités.
- 7.4 En cours de production, tout changement important au budget de production final devra faire l'objet d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.
- 7.5 En cours de production le réalisateur peut sur demande consulter tous les rapports de coûts.
- 7.6 Le producteur remet au réalisateur un rapport de coût final conforme à celui remis aux investisseurs majoritaires et s'il y a lieu un rapport de coût final vérifié.

8 ADAPTATION DU SCÉNARIO ET DES DIALOGUES

- 8.1 Le producteur déclare détenir le droit d'adaptation cinématographique sur le scénario et sur les dialogues et l'autorité nécessaire pour effectuer des modifications au scénario et aux dialogues sous réserve du respect des droits du ou des scénaristes.

- 8.2 Le producteur doit informer par écrit le réalisateur de toute restriction liée au scénario et ce avant la signature du contrat de réalisation. La liste des restrictions y sera annexée.
- 8.3 Toute retouche apportée au scénario ou aux dialogues est approuvée d'un commun accord par le réalisateur et le producteur.
- 8.4 D'un commun accord avec le producteur ou son représentant, le réalisateur a le droit d'effectuer des retouches au scénario ou aux dialogues.
- 8.5 Toute réécriture du scénario ou des dialogues doit être effectuée par une personne choisie d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur. Toute réécriture (modification majeure) doit être approuvée par le producteur et le réalisateur.
- 8.6 Sous réserve de l'approbation du producteur, le réalisateur peut réécrire le scénario ou les dialogues. Dans ce cas, le réalisateur a droit à une rétribution qui devra être négociée pour les modifications effectuées au scénario ou aux dialogues, et, en référence à l'article 12.3, à une mention au générique selon le degré de l'apport.
- 8.7 Le titre original du film ne peut être changé sans que les parties l'aient décidé d'un commun accord sous réserve de l'article 8.2.

9 CONTRAT DE RÉALISATION

- 9.1 La formule de contrat de réalisation (ANNEXE 4) établit les conditions minimales de travail applicables à tous les réalisateurs visés par la présente entente collective.

Aucun contrat de réalisation ne peut contenir de clauses inférieures aux dispositions de la présente entente collective.

9.2 MISE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur à la première des deux dates qui survient:
a) la première journée de la préproduction officielle; b) à la signature des contrats avec les principaux investisseurs.

9.3 REPORT OU SUSPENSION DU CONTRAT

Cet article s'applique sauf dans les cas prévus aux articles 27 et 28.

- 9.3.1 Les mécanismes de report ou suspension du contrat avant sa date de mise en vigueur sont prévus par une lettre d'entente entre le producteur et le réalisateur.
- 9.3.2 Si après la mise en vigueur du contrat la préproduction officielle ou le tournage est reporté ou suspendu, d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur, aucune indemnité ne sera exigée par le réalisateur. Dans ce cas le producteur garantit au réalisateur le droit de continuer la réalisation du film.
- 9.3.3 Si après la mise en vigueur du contrat, la préproduction officielle ou le tournage est suspendu pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours et moins, le producteur garantit au réalisateur le droit de continuer la réalisation du film. Dans ce cas les modalités d'indemnités prévues en 9.4. s'appliqueront.
- 9.3.4 Durant la période de report ou de suspension, le réalisateur est libéré de l'exclusivité de sa disponibilité. Le producteur doit lui faire parvenir au moins cinq (5) jours d'avance un avis de continuation.

9.4 INDEMNITÉS EN CAS DE SUSPENSION

- 9.4.1 Si la suspension ou le report dure moins de trente (30) jours, le producteur ne paie aucune indemnité dans la mesure où la production reprend à l'intérieur de cette période. Si la production ne redémarre pas à l'intérieur de cette période le producteur devra payer au réalisateur une indemnité de 3.3% du cachet négocié au contrat et ceci pour chaque tranche de 30 jours jusqu'à un maximum de 90 jours.
- 9.4.2 Si la suspension ou le report dure plus des quatre-vingt-dix (90) jours mentionnés au paragraphe 9.4.1, le réalisateur se réserve le droit de résilier son contrat et alors chacune des parties est libérée de ses obligations.
- 9.4.3 Si après la mise en vigueur du contrat, la préproduction officielle ou le tournage est reporté ou suspendu pour une période de plus de 90 jours, le producteur devra payer au réalisateur une indemnité basée sur un pourcentage du cachet négocié au contrat. Cette indemnité devra apparaître au contrat. Et alors chacune des parties est libérée de ses obligations.
- 9.5 Nonobstant ce qui précède, pour une période n'excédant pas un (1) an à compter de la date de la suspension ou du report, le producteur doit accorder au réalisateur un droit de premier refus sur la réalisation du film.
- 9.6 Dans tous les cas de report ou de suspension, le réalisateur conserve les sommes perçues et a droit aux sommes dues et exigibles.
- 9.7 Aucune indemnité n'est déductible du cachet prévu à l'article 16.

10 MONTAGE

- 10.1 Le réalisateur dirige le montage image final, le mixage et tous les travaux de finition du film jusqu'à l'établissement de la copie "0".

L'acceptation du montage image final, du mixage et de la copie "0" du film se fait d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur.

- 10.2 Le film ne peut être exploité qu'après l'approbation par les parties de la copie "0".
- 10.3 Après la livraison de la copie "0", aucune modification ne peut être apportée au film sans qu'il y ait un commun accord entre le producteur et le réalisateur.
- 10.4 Le film ne peut être exploité que dans son intégralité, sauf dans les cas extrêmes où l'exploitation du film est compromise. Auquel cas, le producteur s'engage à déposer à la Cinémathèque québécoise une copie du film qui correspond au montage du réalisateur.

11 RESTRICTIONS D'EXPLOITATION

- 11.1 Le réalisateur reconnaît qu'au cours de l'exploitation du film, suite à des impératifs de censure, les distributeurs peuvent être obligés de pratiquer certaines coupures ou modifications dans le montage du film. Le réalisateur sera informé par le producteur de l'exploitation du film dans un territoire soumis à un bureau de censure.
- 11.2 a) Au Canada, le réalisateur s'engage à collaborer pour permettre l'exploitation du film et le producteur fera tous les efforts nécessaires afin d'informer et de consulter le réalisateur lors de l'exploitation d'un film susceptible d'être soumis à une censure.
- b) Cependant, il est convenu que le réalisateur conserve alors le droit de diriger un remontage en respectant les délais de sortie du film ainsi que les paramètres budgétaires.
- 11.3 Au Canada, après livraison de la copie "0", le producteur fera les efforts nécessaires afin d'informer et de consulter le réalisateur au sujet des modifications qui pourraient être apportées au film lors de l'exploitation sous réserve de l'ensemble des droits et recours du réalisateur.

12 GÉNÉRIQUE

- 12.1 Le réalisateur dirige la création du générique du film et au Canada il dirige le générique de la bande-annonce.

- 12.2 Le réalisateur s'engage à respecter les ententes contractuelles reliées aux génériques.

Le contenu desdits génériques est sujet au commun accord entre le producteur et le réalisateur.

- 12.3 Le réalisateur a et conserve le droit d'exiger des mentions aux génériques à titre de consultant au scénario, collaborateur au scénario, coscénariste, scénariste, le tout selon le cas s'il y a lieu et ce conformément aux dispositions prévues au paragraphe 8.6.
- 12.4 Le réalisateur a droit à sa mention et à toute autre mention s'il remplit, de façon importante une autre fonction avec l'accord du producteur.
- 12.5 Sur le générique du film et sur celui de la bande-annonce, le réalisateur a droit à des mentions dans des caractères au moins égaux à ceux utilisés pour la mention du nom de la personne la plus favorisée. La durée de la mention ne peut être inférieure à celle de la personne la plus favorisée.
- 12.6 En cas de remplacement du réalisateur, le producteur, le réalisateur remplaçant et le réalisateur devront s'assurer que les mentions aux génériques correspondent au prorata du travail effectué. S'il y a désaccord le différend est soumis au comité conjoint, qui devra faire part de sa décision dans un délai raisonnable qui ne pourra en aucun cas compromettre la date de livraison du film.

13 PUBLICITÉ ET PROMOTION

- 13.1 Le nom du réalisateur doit apparaître dans toute la publicité, promotion sans exception, ni réserve, notamment sur tout le matériel de publicité, les panneaux, les affiches, les placards, les annonces dans les journaux, les cartons d'invitation, la bande-annonce, les programmes et panneaux apposés spécialement aux devantures et à l'intérieur des salles sauf dans le cas d'une publicité utilisant un slogan ou un titre accrocheur qui ne contient aucun nom ni celui de la maison de production. La désignation de la mention est stipulée au contrat de réalisation.
- 13.2 Dans toute publicité ou promotion sans exception ni réserve, lorsqu'il y a mention du nom d'un interprète ou de tout autre collaborateur au film cette publicité ou promotion comporte la mention du nom du réalisateur en sa qualité de réalisateur du film. Dans ce cas, la mention du nom du réalisateur est dans des caractères au moins égaux à ceux utilisés pour la mention du nom de l'interprète ou du collaborateur mentionné. Cependant, lors d'une publicité ou promotion mettant en valeur le décernement d'un prix spécial à une personne autre que le réalisateur les caractères du nom de cette personne pourraient avoir préséance sur ceux du nom du réalisateur.

- 13.3 La bande-annonce et l'affiche du film utilisées au Canada sont préalablement approuvées d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur et ce sous réserve de l'approbation du distributeur.
- 13.4 Le producteur impose les clauses de publicité prévues au présent article à toutes les firmes qui distribuent le film. A cette fin, une copie des obligations du producteur envers le réalisateur devra être remise aux distributeurs. Le producteur n'est pas responsable du manquement à une de ces clauses s'il démontre qu'il a pris tous les moyens raisonnables afin d'informer et d'imposer ces obligations. Si le producteur a connaissance d'un défaut du distributeur de se conformer à ces obligations, il s'engage à l'en aviser et lui demander de remédier à la situation dans les meilleurs délais.
- Rien dans le présent paragraphe ne peut être interprété comme diminution des droits et recours du réalisateur contre les distributeurs.
- 13.5 En plus du temps nécessaire pour la préproduction, la production et la postproduction du film, le cachet du réalisateur devra comprendre la promotion du film et ceci pour un nombre de jours à déterminer au contrat. Au-delà du nombre de jours déterminés par contrat pour la promotion, le réalisateur aura le droit d'exiger d'être rémunéré pour ses services additionnels.
- 13.6 Tous les frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement du réalisateur pour la publicité ou pour la promotion du film sont à la charge du producteur ou du distributeur si lesdits frais sont préalablement approuvés par le producteur ou le distributeur.
- 13.7 Le producteur avisera le réalisateur, dès qu'il le pourra, de la date de la sortie du film.

14 CESSIION DES DROITS

- 14.1 Le réalisateur est l'auteur du film.
- 14.2 Sous réserve de l'exécution intégrale des obligations du producteur énoncées dans les présentes et parfait paiement des sommes énoncées ci-après, le réalisateur s'engage à céder au producteur au fur et à mesure de la création du film, les droits de reproduction et d'exécution publique qu'il détient ou détiendra à titre de réalisateur sur le film, dans la mesure nécessaire pour la production et pour l'exploitation du film.
- 14.3 Les droits cédés en vertu du paragraphe 14.2 comprennent tous les droits nécessaires pour la distribution du film dans toutes les langues, dans tous les marchés incluant sans se limiter les marchés de salles, les marchés de télévision, pour la reproduction sur support vidéodisque, vidéocassette ou tout autre type d'organe, existant ou à inventer, à l'aide duquel des sons et des images sont

simultanément reproduits et pour la production et l'exploitation de bandes-annonces et d'affiches pour fin de publicité du film.

- 14.4 La cession ci avant mentionnée est sans limite territoriale ni de durée.
- 14.5 Tout autre droit que le réalisateur pourrait détenir fera l'objet d'une négociation entre le réalisateur et le producteur et l'entente intervenue devra apparaître au contrat.
- 14.6 Suite aux droits cédés prévus aux paragraphes 14.2, 14.3, 14.4 et 14.5, le producteur détient les droits d'exploitation du film reliés à la réalisation.

15 VERSION SOUS-TITRÉE ET DOUBLÉE

- 15.1 La cession prévue à l'article précédent est sans limite de langue d'exploitation sous réserve des dispositions prévues au présent article.
- 15.2 Toute version du film doublée en anglais ou en français sur le territoire canadien est approuvée d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur ou leur représentant choisi d'un commun accord entre les parties préalablement à toute exploitation. Plus précisément, le commun accord sur:
 - a) la traduction ou l'adaptation des dialogues;
 - b) le choix des voix par audition;
 - c) l'enregistrement(interlock);
 - d) Le mixage final;
 - e) La copie "0".
- 15.3 Si une partie ne parle pas la langue de la version à doubler, elle peut déléguer un représentant.
- 15.4 Le producteur et le réalisateur approuvent d'un commun accord l'adaptation des dialogues de toute version sous-titrée en anglais ou en français.
- 15.5 Les dispositions prévues aux paragraphes 15.2 et 15.3 s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, pour les versions en langues étrangères effectuées au Canada si le réalisateur possède bien la langue étrangère de la version désirée.
- 15.6 Le réalisateur ou son représentant a droit pour ses services de supervision des étapes prévues à 15.2 à une rétribution tel que prévu au contrat.

16 RÉTRIBUTION

- 16.1 En paiement des services prévus aux présentes, le producteur verse au réalisateur un montant forfaitaire qui ne sera pas inférieur à 4% des catégories A, B et C du rapport de coût final moins le cachet du réalisateur.
- 16.2 En paiement de la cession de droit prévue aux articles 14.2 et 14.3, le producteur verse au réalisateur un minimum de 10% de la part producteur au profit.
- 16.3 Pour fin d'interprétation du paragraphe 16.2 les mots "part producteur au profit" correspondent à la définition et l'illustration de l'annexe "1".
- 16.4 Ne seront pas considérées comme part producteur au profit les sommes d'argent attribuées à titre de prix, primes ou bourses à la réalisation lors d'un concours, d'un festival ou de toute autre manifestation du même genre.
- 16.5 Aucune rétribution visée à l'article 16 ne peut faire l'objet d'un différé sans l'acceptation du représentant dûment autorisé de l'ARRQ et l'APFTQ.

17 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 17.1 Les modalités de paiement normalement s'exercent aux étapes suivantes:
 - a) à la mise en vigueur prévue à l'article 9.2
 - b) au premier jour du tournage
 - c) au dernier jour de tournage
 - d) au montage image final
 - e) au mixage final
 - f) à la copie "0"
- 17.2 Au dernier jour de tournage le producteur aura versé au moins 60 % du cachet négocié.
- 17.3 En référence au paragraphe 16.1, s'il y a lieu, le producteur verse au réalisateur les sommes dues dans les trente (30) jours de la remise du rapport de coût final remis aux investisseurs.
- 17.4 Le producteur verse au réalisateur les sommes dues en vertu du paragraphe 16.2 dans les cinq (5) jours de toute remise de profit à l'un ou à l'autre des investisseurs du film.
- 17.5 Toute rétribution additionnelle prévue au contrat devra être versée au plus tard dans les 15 jours de l'exécution des services par le réalisateur.
- 17.6 Le producteur verse au réalisateur des intérêts sur tous les montants dus non payés au moment de l'exigibilité. Les intérêts sont dus et exigibles au moment de l'exigibilité du versement demeuré impayé. Le taux des intérêts correspondra au taux préférentiel de la Banque du Canada.

17.7 Le réalisateur conserve le droit de faire percevoir par un tiers les sommes qui lui sont dues.

18 COMPTABILITÉ ET RAPPORTS

18.1 Le producteur contrôle et assure l'exploitation du film.

18.2 Le producteur tient ou fait tenir une comptabilité complète de l'exploitation du film et conserve les informations comptables à sa principale place d'affaires.

18.3 La fréquence des rapports et des remises est déterminée au cours de la préproduction officielle du film en tenant compte des dates convenues avec les investisseurs et les distributeurs. Il y a au moins deux (2) rapports d'exploitation durant les deux (2) premières années d'exploitation et par la suite au moins un rapport d'exploitation par année qu'il y ait ou non exploitation du film.

18.4 Dans la mesure où les rapports mentionnés en 18.3 ne sont pas vérifiés par un vérificateur externe, le réalisateur ou ses ayants-droit ont le droit de faire vérifier par un comptable externe la comptabilité de l'exploitation du film dans des délais raisonnables.

18.5 Les frais de vérification par le réalisateur de la comptabilité du producteur sont à la charge du réalisateur. Nonobstant ce qui est ci-avant mentionné, s'il est découvert un manque à gagner du réalisateur de plus de 1000\$ sur les sommes versées, les frais de la vérification sont alors à la charge du producteur.

19 REDEVANCES RÉSERVÉES AU RÉALISATEUR D'UN FILM

Relativement à quelque droit d'exploitation du film et plus spécifiquement mais non limitativement quant au droit de télédiffusion, en version originale, doublée ou sous-titrée, et ce par tout procédé inhérent à ce mode d'exploitation (télédiffusion par voie hertzienne, distribution par câble, satellite, etc.), il est expressément convenu que le réalisateur conserve le droit de percevoir toute redevance ou tantième versé au réalisateur d'un film en vertu d'une loi ou d'une entente entre d'une part, une association (ou une société) de réalisateurs (ou d'auteurs) et d'autre part, des exploitants, des télédiffuseurs, des distributeurs ou des producteurs, existante ou à venir, le tout selon les règles telles que précisées dans ladite loi ou dans ladite entente. Aux fins d'interprétation et d'application du présent paragraphe, le réalisateur est réputé résident de tout pays concerné.

20 INDEMNITÉ JOURNALIÈRE, FRAIS DE TRANSPORT ET AUTRE

- 20.1 Pendant la période de tournage, le producteur assurera le transport du réalisateur.
- 20.2 Pendant la période de la préparation et de la postproduction, le producteur défraiera les coûts de déplacement du réalisateur selon l'entente intervenue au contrat.
- 20.3 Tout déplacement à l'extérieur doit être approuvé par le producteur.
- 20.4 Le producteur rembourse les frais du réalisateur inhérents à 20.2 et 20.3 dans un délai maximum de 10 jours qui suit la réception des pièces justificatives.
- 20.5 Pour chaque jour passé à l'extérieur de la ville le producteur paye le ou les repas selon le cas au tarif suivant: petit déjeuner 10\$, déjeuner 20\$ et dîner 30\$. Dans le cas où le producteur fournit le repas il n'a pas à payer le per diem prévu pour ce repas.
- 20.6 Lorsque le déplacement à l'extérieur de la ville nécessite un coucher, les frais d'hébergement sont à la charge du producteur. De plus le réalisateur reçoit un dédommagement de 20\$ par jour.
- 20.7 Lors d'un tournage à l'extérieur du Canada le producteur ajuste les frais de séjour selon les équivalences dans le pays concerné. En cas de désaccord les taux seront établis par le comité conjoint.
- 20.8 Le producteur paie à l'avance au réalisateur toute indemnité journalière par tranche hebdomadaire.
- 20.9 Le producteur garantit au réalisateur des frais de représentation pour la production du film. Le montant de ces frais sera négocié au contrat.

21 COTISATION PROFESSIONNELLE ET AVANTAGES SOCIAUX

- 21.1 Le producteur retient trois pour cent (3%) du cachet négocié au contrat à titre de cotisation professionnelle et remet cette cotisation à l'ARRQ. Dans le cas de permissionnaire ce pourcentage sera de cinq pour cent (5%). Ce prélèvement s'applique même dans les cas de contrat signé avec la compagnie d'un réalisateur.
- 21.2 En sus du cachet négocié, le producteur s'engage à verser, au nom du réalisateur et par l'entremise de l'ARRQ, un montant correspondant à cinq pour cent (5%) du cachet négocié, dans une caisse de retraite collective ou dans toute autre caisse déterminée par l'ARRQ au bénéfice de ses membres.

- 21.3 Le producteur s'engage à retenir à même le cachet du réalisateur un montant correspondant à un pour cent (1%) de ce cachet qui sera versé au nom du réalisateur et par l'entremise de l'ARRQ dans une caisse de retraite collective ou dans toute autre caisse déterminée par l'ARRQ au bénéfice de ses membres.
- 21.4 Les contributions prévues en 21.2 et 21.3 ne s'appliquent pas dans les cas de contrat signé avec la compagnie d'un réalisateur. Toutefois, dans le cas de contrat signé avec la compagnie d'un réalisateur, en sus du cachet négocié, le producteur s'engage à verser à la compagnie et ce au nom du réalisateur un montant correspondant à cinq pour cent (5%) du cachet négocié.
- 21.5 Le producteur verse les montants prévus en 21.1, 21.2, 21.3 et 21.4 selon les modalités et ou prorata des versements prévus aux paragraphes 17.1 et 17.3.
- 21.6 Le producteur fait parvenir de façon confidentielle dans les trente (30) jours de la date de la signature, un exemplaire du contrat dûment complété et signé, au représentant dûment autorisé de l'ARRQ et l'APFTQ.
- 21.7 Les contributions prévues en 21.2 et 21.3 et 21.4 ne s'appliquent pas dans le cas de contrat signé avec un réalisateur permissionnaire de l'ARRQ.

22 SERVICES DE SECRÉTARIAT ET LOCAUX

- 22.1 Durant toutes les périodes de la production, le producteur met à la disposition du réalisateur des services de la maison de production incluant téléphone, secrétariat, dactylographie, traitement de textes, impression, photocopies, poste et messageries et ceci dans le cadre de sa prestation de services.
- 22.2 Pour les seules fins de la production du film, le producteur met à la disposition du réalisateur un bureau durant la période de préproduction. Dans la mesure du possible ce bureau sera fermé.
- 22.3 Durant la période de tournage, lorsque les lieux de tournage le permettent, le producteur met à la disposition du réalisateur un espace clos pour travailler.

23 GARANTIES ET PROTECTION DES DROITS

- 23.1 Le réalisateur garantit au producteur l'exercice paisible des droits qui lui ont été cédés par les présentes.
- 23.2 Les parties collaborent pour faire respecter les droits cédés par le réalisateur en vertu des présentes. En cas de non respect des droits, des poursuites pourraient être prises conjointement par l'APFTQ et l'ARRQ à la demande du producteur et du réalisateur concernés.

- 23.3 Le réalisateur n'introduit dans son œuvre aucune reproduction qui viole les droits d'un tiers. Le réalisateur indemnise, le cas échéant, le producteur pour toute réclamation fondée y inclus les frais afférents à la réclamation. Si le producteur ou ses ayants-droit confessent jugement ou règle hors cour sans le consentement du réalisateur, ce dernier n'est plus obligé d'indemniser le producteur ou ses ayants-droit.
- 23.4 Dans le cas où l'assureur de la production exige un rapport de recherche "erreurs et omissions" le producteur remet au réalisateur sur demande une copie dudit rapport dès sa réception.
- 23.5 Le réalisateur n'est pas responsable des reproductions susceptibles de violer des droits d'un tiers si ces reproductions sont prévues au scénario de tournage, le producteur ayant une obligation d'obtenir les autorisations nécessaires.
- 23.6 De plus, lorsqu'il en est averti, le producteur devra obtenir, au fur et à mesure, les autorisations nécessaires pour l'utilisation de tous les accessoires et éléments de décor et toute autre reproduction susceptible de violer les droits d'un tiers y compris les lieux de tournage qui n'avaient pas été prévus originalement au scénario tel que mentionné au paragraphe précédent.
- 23.7 Dans les cas où le producteur n'aura pas obtenu les autorisations nécessaires prévues aux paragraphes 23.5 et 23.6 et qu'il n'en aura pas avisé le réalisateur, le producteur sera seul responsable de toute poursuite intentée dans ce sens.
- 23.8 Le producteur détient les polices d'assurance nécessaires par lesquelles le réalisateur est couvert. Le producteur remettra une copie des preuves d'assurances au réalisateur aussitôt qu'elles seront disponibles. Le réalisateur doit être averti au moins dix (10) jours à l'avance de toute résiliation de police.

24 VISITE MÉDICALE

- 24.1 Il est entendu que le réalisateur se prête aux visites médicales qui seraient exigées par les compagnies d'assurances du producteur à l'endroit et à l'heure désignés par ces dernières.
- 24.2 Si les compagnies d'assurances refusent de couvrir le réalisateur selon les garanties raisonnables, le producteur est en droit de résilier le contrat du réalisateur à condition toutefois que les examens médicaux aient eu lieu au plus tard cinq (5) jours avant le début du tournage. En cas de résiliation, le réalisateur conserve les sommes perçues, et a droit aux sommes dues et exigibles pour le travail effectué jusqu'à la date de résiliation du présent contrat.

25 CORRESPONDANCE

25.1 Les adresses de toute correspondance entre les parties devront apparaître au contrat.

S'il y a plus d'un producteur ou plus d'un réalisateur, chaque personne doit recevoir les avis et en conséquence les adresses seront également indiquées au contrat.

25.2 Tout avis est fait par écrit et est expédié par courrier recommandé ou certifié, par huissier ou par messagerie spéciale. Toute livraison d'avis doit être prouvée par accusé de réception.

25.3 Chaque partie avise l'autre partie d'un changement d'adresse de correspondance.

26 TRANSFERT DE CONTRAT

26.1 A titre de clause essentielle pour la signature du contrat par le réalisateur, le producteur ne peut transférer, sauf en cas de transfert à un garant de bonne fin, en tout ou en partie, le contrat du réalisateur à un autre producteur sans l'accord préalable du réalisateur lequel ne peut refuser sans motif raisonnable. En cas de transfert, le nouvel acquéreur est seul responsable du respect et de l'application intégrale du contrat.

26.2 Tout transfert de contrat fait à l'encontre des dispositions prévues au paragraphe 26.1 est nul.

27 MALADIE OU ACCIDENT

27.1 Dans l'éventualité où le réalisateur se trouve pendant une période de la production du film, empêché ou dans l'impossibilité d'accomplir ses obligations principales prévues aux présentes pour des raisons de santé ou suite à un accident, le tout dûment attesté par un médecin approuvé par le producteur, le producteur ne peut que suspendre le contrat tant et aussi longtemps que les assurances de la production le permettent.

27.2 1) Au moment de toute suspension du contrat, les sommes dues au réalisateur, s'il y a lieu, doivent lui être payées. Le producteur a en tout temps le droit d'étendre la période de service du réalisateur spécifiée au contrat à une période de temps égale à la période de suspension sauf en cas d'entente contraire.

2) En cas de maladie ou d'accident lié à la réalisation du film, la police d'assurance s'applique et les clauses se référant au réalisateur seront annexées au contrat.

27.3 REMPLACEMENT DU REALISATEUR

- 27.31 Si le producteur décide, selon les dispositions prévues à l'article 27.1, de remplacer le réalisateur, le réalisateur remplaçant est choisi d'un commun accord entre les parties, à l'intérieur du délai accepté par l'assurance. Dans le cas d'incapacité du réalisateur à exercer ce choix, le producteur s'engage à engager un membre ou un membre permissionnaire de l'ARRQ.
- 27.32 Sous réserve des dispositions prévues aux présentes, le producteur s'engage, durant la durée du contrat, à ne conclure aucune entente avec d'autres personnes que le réalisateur signataire pour effectuer le travail de réalisation du film. Aucun membre de la distribution, de l'équipe technique, de la scénarisation ou de la production, ni aucune personne reliée de près ou de loin à la production du film ne peut agir à titre de réalisateur sans l'autorisation préalable du réalisateur.
- 27.33 Le réalisateur collabore avec le producteur pour permettre la continuation de la production du film.
- 27.34 En cas de remplacement pour cause de maladie ou d'accident non lié à la réalisation du film, le réalisateur a droit au solde impayé du cachet et de toute rétribution prévue au prorata des services rendus. De plus le réalisateur aura droit à une indemnité de remplacement de 10% du solde impayé.
- 27.35 Si le réalisateur est en mesure de réassumer ses obligations et si le producteur, le réalisateur et le réalisateur remplaçant consentent à ce que le réalisateur reprenne ses fonctions, le réalisateur peut alors reprendre ses fonctions à condition que le montant alloué au poste réalisateur du budget, y incluant le % des imprévus sur ce même poste, ne soit pas dépassé et que les limites du budget du film soient respectées.

28 FORCE MAJEURE

Si l'une des parties n'est pas en mesure de respecter ses obligations au terme de la présente convention par suite d'une force majeure, la présente convention est suspendue mais non terminée et dans ce cas, l'article 27 s'applique. Si toutefois une telle suspension devait se prolonger pour une période de plus de trente (30) jours, les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer les modalités de résiliation ou de nouvelle suspension. En cas de désaccord sur la marche à suivre, le différend est soumis à l'arbitrage.

29 RÉSILIATION

Si une partie est en défaut de respecter l'une de ses obligations principales prévues aux présentes et qu'elle n'y remédie pas dans un délai raisonnable indiqué dans l'avis écrit de l'autre partie à l'effet d'y remédier, la partie non

défaillante peut alors résilier le présent contrat sous réserve de l'ensemble de ses droits et recours. Si une partie n'admet pas être en défaut, le différend est soumis à l'arbitrage.

30 PROTECTION DU FILM

- 30.1 En aucun temps, la matrice du film ne peut être détruite.
- 30.2 Le producteur doit aviser le réalisateur de l'endroit où sont entreposés les éléments originaux du film, notamment:
- a) le négatif original;
 - b) les bandes maîtresses;
 - c) le mixage final.

31 EXTRAITS ET COPIES DU FILM

- 31.1 Le producteur remet au réalisateur deux copies vidéo (une copie 1/2 po. VHS et une 1/2 po. BETA) dans les dix (10) jours du transfert vidéo. Ces copies doivent servir pour usage privé seulement.
- 31.2 Le producteur à la demande du réalisateur doit soit faire reproduire tout extrait du film, étant entendu que ces reproductions doivent servir exclusivement à la promotion du réalisateur et sont défrayées par ce dernier, soit lui donner accès aux bandes maîtresses pour ce faire et aux mêmes conditions précitées.
- 31.3 Le producteur remet au réalisateur un jeu de 50 photos noir et blanc et couleur parmi les photos choisies d'un commun accord pour la promotion du film.

32 COPRODUCTIONS

En cas de coproduction, le producteur responsable du contrat de réalisation s'engage à faire respecter le contrat du réalisateur auprès des tiers.

33 DES GRIEFS

- 33.1 Seule la procédure de grief ci-après décrite peut s'appliquer à une mésentente.
- 33.12 Toute procédure de grief se fait par écrit. Tout grief ne peut être initié que par le producteur ou par le réalisateur.
- 33.13 Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief au nom de leur organisme et de leurs membres.

- 33.14 Une mésentente ne peut exister qu'entre, d'une part, le producteur / l'APFTQ et, d'autre part, le réalisateur / l'ARRQ au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente ou d'un contrat signé conformément à la présente.
- 33.15 Le grief doit être déposé à l'autre partie dans les trente (30) jours qui suivent la commission ou l'omission de l'acte ou de l'interprétation dont on se plaint. Dans le cas de dissimulation, ce délai ne court qu'à compter de sa connaissance.
- 33.16 Afin de réduire le nombre de griefs et d'en favoriser le règlement, la partie qui a l'intention de déposer un grief peut, à l'intérieur du délai prévu au paragraphe précédent, communiquer sa plainte à l'autre partie. Dans un tel cas, s'il n'y a pas de règlement, le délai pour déposer le grief est prolongé à quarante-cinq (45) jours.
- 33.17 Le comité conjoint se réunit dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt du grief, à moins d'un règlement. Les parties par consentement peuvent prolonger les délais.
- 33.18 Le comité conjoint entend le grief suivant les règles de procédures définies à l'annexe "2" de la présente.
- 33.19 Les parties s'engagent à fournir au comité conjoint tout document relatif au grief lui permettant de connaître tous les faits et toutes les données pertinentes et de juger du bien-fondé du grief.
- 33.21 Toute décision unanime ou majoritaire est finale et lie les parties.
- 33.22 En l'absence soit d'une décision unanime ou majoritaire, soit un règlement ou un retrait du grief, ledit grief est alors résolu par voie d'arbitrage. La partie qui a déposé le grief doit en aviser l'autre par écrit dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision du comité conjoint.
- 33.23 Lorsque la partie qui devait donner suite au grief en vertu de la décision du comité conjoint ou d'une entente entre les parties ne l'a pas fait dans un délai de trente (30) jours de la décision du règlement, l'autre partie peut alors soit référer le grief à l'arbitrage, selon 33.2.2 soit le retirer. S'il est porté à l'arbitrage, le délai de quinze (15) jours débute à l'expiration du délai prévu au présent article.
- 33.24 Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, les parties s'entendent pour désigner un arbitre, à défaut de quoi le plaignant peut s'adresser au ministère du Travail du Québec pour la nomination d'un arbitre.
- 33.25 L'arbitre entend les parties, il reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate leur défaut; il procède suivant la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.
- 33.26 L'arbitre rend sa sentence dans les six (6) mois qui suivent sa nomination.

- 3327 La sentence arbitrale est finale et exécutoire; elle lie les parties et le cas échéant, tout producteur ou réalisateur concerné. La sentence s'applique à tous les cas identiques soulevés depuis le dépôt dudit grief.
- 3328 La décision de l'arbitre n'amende en rien la présente.
- 3329 L'arbitre qui a rendu une sentence arbitrale peut, à la demande d'une partie, fixer la compensation due à la partie lésée dans les limites prévues à la convention.
- 3331 Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit par les parties.
- 3332 L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.
- 3333 Les parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales.

33.4 SITUATION D'URGENCE

Lors d'une mésentente importante entre le producteur et le réalisateur en cours de tournage et afin d'éviter tout arrêt dudit tournage, le différend majeur doit immédiatement être porté à l'attention du comité conjoint. Ce dernier doit alors dans les 24 heures se réunir pour entendre les parties et rendre sa décision. Cette décision est finale et lie les parties.

34 DISPOSITIONS DIVERSES

- 34.1 Une fois signé, le contrat individuel ne peut être modifié que par écrit signé par le réalisateur et le producteur. Toute modification ou adjonction qui pourra lui être apportée par écrit par la suite ne pourra en aucun cas réduire la portée de la présente entente collective.
- 34.2 Les parties conviennent de souscrire à tout autre engagement ou signer tout document qui pourrait être requis pour donner effet au contrat ou pour en faciliter l'exécution.
- 34.3 Aucune des clauses du contrat ne doit être interprétée comme une manifestation de créer une société ou autre association entre les parties.
- 34.4 Les titres des articles sont insérés seulement à titre de référence et n'affectent aucunement l'interprétation des diverses dispositions de la présente entente collective.
- 34.5 La nullité d'un paragraphe n'entraîne pas la nullité de l'article. La nullité d'un article n'entraîne pas la nullité de la présente entente collective.

35 AUCUNE DÉROGATION

- 35.1 Sous réserve de la clause 16.5, aucune dérogation de la présente entente convenue entre l'APFTQ et l'ARRQ ne peut directement ou indirectement être effectuée si cette dérogation a pour effet de diminuer de quelques manières que ce soit un des droits du réalisateur.
- 35.2 La présente entente collective ne peut être modifiée sans entente signée entre les deux associations APFTQ et ARRQ.

36 DISPOSITIONS FINALES

- 36.1 La présente entente entre en vigueur à compter du 21 novembre 1989 pour une période de 30 mois se terminant le 21 mai 1992.
- 36.2 Nonobstant ce qui précède, s'il existe un problème grave d'interprétation ou d'application d'une clause en particulier allant dans le sens contraire à l'esprit de la présente entente collective, les parties conviennent de se réunir afin d'amender la dite clause. Les modifications ainsi apportées seront valables jusqu'à l'expiration des délais.

De plus, en cas de modification à la présente entente tel que mentionné dans le paragraphe précédent, les parties conviennent que dans la mesure du possible, les représentants des deux associations seront ceux qui ont participé à la négociation originale.

- 36.3 La présente se reconduit pour un (1) an à moins que l'une des parties ne la dénonce cent vingt (120) jours avant son expiration.
- 36.4 Quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration, les parties commencent les négociations.
- 36.5 Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, ou jusqu'à la grève ou contre-grève, les modalités de la présente entente restent en vigueur.

VOLET 2

1 OBLIGATIONS ET AUTORITÉ DU RÉALISATEUR

1.1 Le réalisateur dirige la réalisation du film, la mise en scène et tous les enregistrements nécessaires à la livraison de la copie "0";

le réalisateur dirige l'organisation des éléments créateurs et des éléments techniques de la production;

le réalisateur dirige le travail de tout le personnel participant à l'interprétation et à l'enregistrement du contenu du film;

le réalisateur dirige le montage visuel et sonore.

1.2 Le réalisateur s'engage à respecter les paramètres budgétaires du film dans l'exercice de ses fonctions.

1.3 a) Le réalisateur a la responsabilité de définir et d'approuver les besoins du film quant aux décors, costumes, accessoires et maquillages;

b) la responsabilité de choisir et d'approuver les lieux de tournage;

c) la responsabilité d'approuver les décors;

d) la responsabilité de diriger l'équipe technique et les interprètes et ce à toutes les étapes de la production;

e) la responsabilité de déterminer les angles de prises de vue et les cadrages;

f) la responsabilité de choisir et d'approuver la musique;

g) la responsabilité de diriger tous les travaux de finition dont notamment la sonorisation, la rédaction du commentaire, le style du générique, le graphisme, la musique, la post-synchronisation, le mixage définitif ainsi que tous les truquages optiques et l'animation, le tout jusqu'à la copie "0";

h) le réalisateur a la responsabilité de choisir les interprètes du film.

Le tout sous réserve du droit d'approbation du producteur.

Il y a une erreur de numérotation à partir de ce paragraphe mais la numérotation n'est pas corrigée.

1.5 Le réalisateur choisit sous réserve du droit d'approbation du producteur, tous les techniciens et autres collaborateurs pour la production du film sauf en ce qui

concerne le directeur de production et le personnel du bureau de production qui sont choisis par le producteur.

- 1.6 La mise en scène est faite sous la direction exclusive du réalisateur.
- 1.7 Le réalisateur s'engage à préserver et à respecter la confidentialité de tous les documents qu'il aura à consulter dans le cadre de l'exécution de son mandat tel que déterminé dans son contrat et dans la présente convention.

2 DISPONIBILITÉ DU RÉALISATEUR

Le réalisateur offre ses services de façon exclusive et prioritaire durant la période de préproduction et de tournage. Durant la période de post-production, ses services sont offerts de façon prioritaire mais non exclusive.

3 RESTRICTIONS COMÉDIENS(NES)

Le producteur ne peut sans avoir préalablement informé le réalisateur, négocier avec les comédiens(nes) des restrictions qui peuvent nuire au travail de mise en scène ou à l'autorité du réalisateur.

4 INTÉGRATION D'UNE COMMANDITE OU PROMOTION À LA MISE EN SCENE OU DANS LES DÉCORS

Le producteur ne peut, sans avoir préalablement informé le réalisateur, obliger l'intégration à la mise en scène ou dans le décor du film de tout élément ou toute personne reliés à une commandite ou à une promotion d'un bien ou d'une personne.

5 VISIONNEMENT DES PRISES DE VUES QUOTIDIENNES

Le réalisateur et le producteur déterminent qui peut assister aux visionnements des prises de vues quotidiennes.

6 OBLIGATIONS ET AUTORITÉ DU PRODUCTEUR

- 6.1 Le producteur doit détenir tous les droits exclusifs de l'exploitation du film.
- 6.2 Le producteur produit le film.
- 6.3 Le producteur gère et administre toutes les activités reliées à la production du film.

- 6.4 Le producteur s'engage à négocier toutes les ententes pour l'exploitation du film.
- 6.5 Le producteur se conforme aux stipulations de la présente entente collective et s'engage à faire respecter les engagements pris avec le réalisateur.
- 6.6 Le producteur garantit au réalisateur l'exercice plein et complet de l'autorité qui lui est conférée par la présente.

7 BUDGET

- 7.1 Les paramètres budgétaires ainsi que le sommaire du budget préliminaire du film seront annexés au contrat.
- 7.2 Le réalisateur prendra connaissance du budget de production final et donnera par écrit dans les cinq (5) jours de sa réception son accord pour respecter les paramètres budgétaires des postes du film qui le concerne notamment le nombre de jours de préproduction, le nombre de jours de tournage, la quantité de pellicule à utiliser, le nombre d'heures de plateau par jour, le nombre de jours de montage visuel et sonore, le budget de la musique, le nombre d'heures de mixage.

En cas de désaccord sur les paramètres budgétaires mentionnés, le contrat du réalisateur pourra être résilié et toutes les sommes qui lui sont dues pour le travail effectué jusqu'alors lui seront versées sans aucune autre indemnité.

- 7.3 Le réalisateur s'engage à respecter les paramètres budgétaires dans les limites de ses responsabilités.
- 7.4 En cours de production tout changement important au budget de production final fera l'objet d'une consultation du réalisateur.
- 7.5 En cours de production le réalisateur peut sur demande consulter tous les rapports de coûts.
- 7.6 Le producteur remet au réalisateur un rapport de coût final conforme à celui remis aux investisseurs majoritaires et s'il y a lieu un rapport de coût final vérifié.

8 ADAPTATION DU SCÉNARIO ET DES DIALOGUES

- 8.1 Le producteur déclare détenir le droit d'adaptation cinématographique sur le scénario et sur les dialogues et l'autorité nécessaire pour effectuer des modifications au scénario et aux dialogues sous réserve du respect des droits du ou des scénaristes.

- 8.2 Le producteur doit informer par écrit le réalisateur de toute restriction liée au scénario et ce avant la signature du contrat de réalisation. La liste des restrictions y sera annexée.
- 8.3 Le producteur informe le réalisateur de toute retouche apportée au scénario ou aux dialogues.
- 8.4 Avec l'accord du producteur, le réalisateur peut effectuer des retouches au scénario ou aux dialogues.
- 8.5 Toute réécriture du scénario ou des dialogues doit être effectuée par une personne choisie en consultation avec le réalisateur. Toute réécriture (modification majeure) doit être approuvée par le producteur et le réalisateur.
- 8.6 Sous réserve de l'approbation du producteur, le réalisateur peut réécrire le scénario ou les dialogues. Dans ce cas, le réalisateur a droit à une rétribution qui devra être négociée pour les modifications effectuées au scénario ou aux dialogues, et, en référence à l'article 12.3, à une mention au générique selon le degré de l'apport.
- 8.7 Le titre original du film ne peut être changé qu'après consultation avec le réalisateur.

9 CONTRAT DE RÉALISATION

- 9.1 La formule de contrat de réalisation (Annexe "4") établit les conditions minimales de travail applicables à tous les réalisateurs visés par la présente entente collective.

Aucun contrat de réalisation ne peut contenir de clauses inférieures aux dispositions de la présente entente collective.

9.2 MISE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur à la première des deux dates qui survient:
a) la première journée de la préproduction officielle; b) à la signature des contrats avec les principaux investisseurs.

9.3 REPORT OU SUSPENSION DU CONTRAT

Cet article s'applique sauf dans les cas prévus aux articles 27 et 28.

- 9.3.1 Les mécanismes de report ou suspension du contrat avant sa date de mise en vigueur sont prévus par une lettre d'entente entre le producteur et le réalisateur.

- 9.3.2 Si après la mise en vigueur du contrat la préproduction officielle ou le tournage est reporté ou suspendu, par le producteur en consultation avec le réalisateur, aucune indemnité ne sera exigée par le réalisateur. Dans ce cas le producteur garantit au réalisateur le droit de continuer la réalisation du film.
- 9.3.3 Si après la mise en vigueur du contrat, la préproduction officielle ou le tournage est suspendu pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours et moins, le producteur garantit au réalisateur le droit de continuer la réalisation du film. Dans ce cas les modalités d'indemnités prévues en 9.4 s'appliqueront.
- 9.3.4 Durant la période de report ou de suspension, le réalisateur est libéré de l'exclusivité de sa disponibilité. Le producteur doit lui faire parvenir au moins cinq (5) jours d'avance un avis de continuation.

9.4 INDEMNITÉS EN CAS DE SUSPENSION

- 9.4.1 Si la suspension ou le report dure moins de trente (30) jours, le producteur ne paie aucune indemnité dans la mesure où la production reprend à l'intérieur de cette période. Si la production ne redémarre pas à l'intérieur de cette période le producteur devra payer au réalisateur une indemnité de 2% du cachet négocié au contrat et ceci pour chaque tranche de 30 jours jusqu'à un maximum de 90 jours.
- 9.4.2 Si la suspension ou le report dure plus des quatre-vingt-dix (90) jours mentionnés au paragraphe 9.4.1, le réalisateur se réserve le droit de résilier son contrat et alors chacune des parties est libérée de ses obligations.
- 9.4.3 Si après la mise en vigueur du contrat, la préproduction officielle ou le tournage est reporté ou suspendu pour une période de plus de 90 jours, le producteur devra payer au réalisateur une indemnité basée sur un pourcentage du cachet négocié au contrat. Cette indemnité devra apparaître au contrat. Et alors chacune des parties est libérée de ses obligations.
- 9.5 Nonobstant ce qui précède, pour une période n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de la suspension ou du report, le producteur doit accorder au réalisateur un droit de premier refus sur la réalisation du film.
- 9.6 Dans tous les cas de report ou de suspension, le réalisateur conserve les sommes perçues et a droit aux sommes dues et exigibles.
- 9.7 Aucune indemnité n'est déductible du cachet prévu à l'article 16.

10 MONTAGE

- 10.1 Le réalisateur dirige le montage image final, le mixage et tous les travaux de finition du film jusqu'à l'établissement de la copie "0".

10.2 Après la livraison de la copie "0", aucune modification ne peut être apportée au film sans en informer le réalisateur.

11 RESTRICTIONS D'EXPLOITATION

11.1 Le réalisateur reconnaît qu'au cours de l'exploitation du film, suite à des impératifs de censure, les distributeurs peuvent être obligés de pratiquer certaines coupures ou modifications dans le montage du film. Le réalisateur sera informé par le producteur de l'exploitation du film dans un territoire soumis à un bureau de censure.

11.2 Au Canada, le réalisateur s'engage à collaborer pour permettre l'exploitation du film et le producteur fera tous les efforts nécessaires afin d'informer et de consulter le réalisateur lors de l'exploitation d'un film susceptible d'être soumis à une censure.

11.3 Au Canada, après livraison de la copie "0", le producteur fera les efforts nécessaires afin d'informer et de consulter le réalisateur au sujet des modifications qui pourraient être apportées au film lors de l'exploitation sous réserve de l'ensemble des droits et recours du réalisateur.

12 GÉNÉRIQUE

12.1 Le réalisateur dirige la création du générique du film.

12.2 Le réalisateur s'engage à respecter les ententes contractuelles liées au générique.

12.3 Le réalisateur a et conserve le droit d'exiger des mentions aux génériques à titre de consultant au scénario, collaborateur au scénario, coscénariste, scénariste, le tout selon le cas s'il y a lieu et ce conformément aux dispositions prévues au paragraphe 8.6.

12.4 Le réalisateur a droit à sa mention et à toute autre mention s'il remplit, de façon importante une autre fonction avec l'accord du producteur.

12.5 Sur le générique du film et sur celui de la bande-annonce, le réalisateur a droit à des mentions dans des caractères au moins égaux à ceux utilisés pour la mention du nom de la personne la plus favorisée. La durée de la mention ne peut être inférieure à celle de la personne la plus favorisée.

12.6 Le réalisateur conserve le droit de retirer son nom du générique. Dans le cas où il n'approuverait pas le montage visuel et ou la bande sonore finale du film, il devra en aviser par écrit le producteur dans les quarante-huit (48) heures.

Toutefois cette renonciation du réalisateur ne le prive pas des autres droits prévus aux présentes.

- 12.7 En cas de remplacement du réalisateur, le producteur, le réalisateur remplaçant et le réalisateur devront s'assurer que les mentions au générique correspondent au prorata du travail effectué. S'il y a désaccord le différend est soumis au comité conjoint, qui devra faire part de sa décision dans un délai raisonnable qui ne pourra en aucun cas compromettre la date de livraison du film.

13 PUBLICITÉ ET PROMOTION

- 13.1 Le nom du réalisateur doit apparaître dans toute la publicité, promotion sans exception, ni réserve, notamment sur tout le matériel de publicité, les panneaux, les affiches, les placards, les annonces dans les journaux, les cartons d'invitation, la bande-annonce, les programmes et panneaux apposés spécialement aux devantures et à l'intérieur des salles sauf dans le cas d'une publicité utilisant un slogan ou un titre accrocheur qui ne contient aucun nom ni celui de la maison de production.
La désignation de la mention est stipulée au contrat de réalisation.
- 13.2 Dans toute publicité ou promotion sans exception ni réserve, lorsqu'il y a mention du nom d'un interprète ou de tout autre collaborateur au film cette publicité ou promotion comporte la mention du nom du réalisateur en sa qualité de réalisateur du film. Dans ce cas, la mention du nom du réalisateur est dans des caractères au moins égaux à ceux utilisés pour la mention du nom de l'interprète ou du collaborateur mentionné. Cependant, lors d'une publicité ou promotion mettant en valeur le décernement d'un prix spécial à une personne autre que le réalisateur les caractères du nom de cette personne pourraient avoir préséance sur ceux du nom du réalisateur.
- 13.3 La bande-annonce et l'affiche du film utilisées au Canada sont préalablement approuvées par le producteur en consultation avec le réalisateur et ce sous réserve de l'approbation du distributeur.
- 13.4 Le producteur impose les clauses de publicité prévues au présent article à toutes les firmes qui distribuent le film. A cette fin, une copie des obligations du producteur envers le réalisateur devra être remise aux distributeurs. Le producteur n'est pas responsable du manquement à une de ces clauses s'il démontre qu'il a pris tous les moyens raisonnables afin d'informer et d'imposer ces obligations. Si le producteur a connaissance d'un défaut du distributeur de se conformer à ces obligations, il s'engage à l'en aviser et lui demander de remédier à la situation dans les meilleurs délais.

Rien dans le présent paragraphe ne peut être interprété comme diminution des droits et recours du réalisateur contre les distributeurs.

- 13.5 En plus du temps nécessaire pour la préproduction, la production et la postproduction du film, le cachet du réalisateur devra comprendre la promotion du film et ceci pour un nombre de jours à déterminer au contrat. Au delà du nombre de jours déterminés par contrat pour la promotion, le réalisateur aura le droit d'exiger d'être rémunéré pour ses services additionnels.
- 13.6 Tous les frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement du réalisateur pour la publicité ou pour la promotion du film sont à la charge du producteur ou du distributeur si lesdits frais sont préalablement approuvés par le producteur ou le distributeur.
- 13.7 Le producteur avisera le réalisateur, dès qu'il le pourra, de la date de la sortie du film.

14 CESSION DES DROITS

- 14.1 Le réalisateur est l'auteur du film.
- 14.2 Sous réserve de l'exécution intégrale des obligations du producteur énoncées dans les présentes et parfait paiement des sommes énoncées ci-après, le réalisateur s'engage à céder au producteur au fur et à mesure de la création du film, les droits de reproduction et d'exécution publique qu'il détient ou détiendra à titre de réalisateur sur le film, dans la mesure nécessaire pour la production et pour l'exploitation du film.
- 14.3 Les droits cédés en vertu du paragraphe 14.2 comprennent tous les droits nécessaires pour la distribution du film dans toutes les langues, dans tous les marchés incluant sans se limiter les marchés de salles, les marchés de télévision, pour la reproduction sur support vidéodisque, vidéocassette ou tout autre type d'organe, existant ou à inventer, à l'aide duquel des sons et des images sont simultanément reproduits et pour la production et l'exploitation de bandes-annonces et d'affiches pour fin de publicité du film et les droits dérivés et accessoires.
- 14.4 La cession ci avant mentionnée est sans limite territoriale ni de durée.
- 14.5 Tout autre droit que le réalisateur pourrait détenir fera l'objet d'une négociation entre le réalisateur et le producteur et l'entente intervenue devra apparaître au contrat.
- 14.6 Suite aux droits cédés prévus aux paragraphes 14.2, 14.3, 14.4 et 14.5, le producteur détient les droits d'exploitation du film reliés à la réalisation.

15 VERSION SOUS-TITRÉE ET DOUBLÉE

- 15.1 La cession prévue à l'article précédent est sans limite de langue d'exploitation sous réserve des dispositions prévues au présent article.
- 15.2 Toute version du film doublée ou sous-titrée en anglais ou en français est établie par le producteur en collaboration avec le réalisateur si ce dernier le désire.
- 15.3 Les dispositions prévues au paragraphe précédent s'appliquent, en faisant les changements nécessaires, pour les versions en langues étrangères effectuées au Canada si le réalisateur possède bien la langue étrangère de la version désirée.
- 15.4 Le réalisateur ou son représentant a droit pour ses services de supervision des étapes prévues à 15.2 à une rétribution tel que prévu au contrat.

16 RÉTRIBUTION

- 16.1 En paiement des services prévus aux présentes, le producteur verse au réalisateur un montant forfaitaire qui ne sera pas inférieur à 4% des catégories B et C du rapport de coût final.
- 16.2 En paiement de la cession de droits prévue aux articles 14.2 et 14.3 un pourcentage de la part producteur au profit pourra être négocié entre le producteur et le réalisateur.
- 16.3 Pour fin d'interprétation du paragraphe 16.2 les mots "part producteur au profit" correspondent à la définition et l'illustration de l'annexe "1".
- 16.4 Ne seront pas considérées comme part producteur au profit les sommes d'argent attribuées à titre de prix, primes ou bourses à la réalisation lors d'un concours, d'un festival ou de toute autre manifestation du même genre.
- 16.5 Aucune rétribution visée à l'article 16 ne peut faire l'objet d'un différé sans l'acceptation du représentant dûment autorisé de l'ARRQ et l'APFTQ.

17 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 17.1 Les modalités de paiement normalement s'exercent aux étapes suivantes:
 - a) à la mise en vigueur prévue à l'article 9.2
 - b) au premier jour du tournage
 - c) au dernier jour de tournage
 - d) au montage image final
 - e) au mixage final
 - f) à la copie "0".

- 17.2 Au dernier jour de tournage le producteur aura versé au moins 60 % du cachet négocié.
- 17.3 En référence au paragraphe 16.1, s'il y a lieu, le producteur verse au réalisateur les sommes dues dans les trente (30) jours de la remise du rapport de coût final remis aux investisseurs.
- 17.4 Le producteur verse au réalisateur les sommes dues en vertu du paragraphe 16.2 dans les cinq (5) jours de toute remise de profit à l'un ou à l'autre des investisseurs du film.
- 17.5 Toute rétribution additionnelle prévue au contrat devra être versée au plus tard dans les 15 jours de l'exécution des services par le réalisateur.
- 17.6 Le producteur verse au réalisateur des intérêts sur tous les montants dus non payés au moment de l'exigibilité. Les intérêts sont dus et exigibles au moment de l'exigibilité du versement demeuré impayé. Le taux des intérêts correspondra au taux préférentiel de la Banque du Canada.
- 17.7 Le réalisateur conserve le droit de faire percevoir par un tiers les sommes qui lui sont dues.

18 COMPTABILITÉ ET RAPPORTS

- 18.1 Le producteur contrôle et assure l'exploitation du film.
- 18.2 Le producteur tient ou fait tenir une comptabilité complète de l'exploitation du film et conserve les informations comptables à sa principale place d'affaires.
- 18.3 La fréquence des rapports et des remises est déterminée au cours de la préproduction officielle du film en tenant compte des dates convenues avec les investisseurs et les distributeurs. Il y a au moins deux (2) rapports d'exploitation durant les deux (2) premières années d'exploitation et par la suite au moins un rapport d'exploitation par année qu'il y ait ou non exploitation du film.
- 18.4 Dans la mesure où les rapports mentionnés en 18.3 ne sont pas vérifiés par un vérificateur externe, le réalisateur ou ses ayants-droit ont le droit de faire vérifier par un comptable externe la comptabilité de l'exploitation du film dans des délais raisonnables.
- 18.5 Les frais de vérification par le réalisateur de la comptabilité du producteur sont à la charge du réalisateur. Nonobstant ce qui est ci avant mentionné, s'il est découvert un manque à gagner du réalisateur de plus de 1000\$ sur les sommes versées, les frais de la vérification sont alors à la charge du producteur.

19 REDEVANCES RÉSERVÉES AU RÉALISATEUR D'UN FILM

Relativement à quelque droit d'exploitation du film et plus spécifiquement mais non limitativement quant au droit de télédiffusion, en version originale, doublée ou sous-titrée, et ce par tout procédé inhérent à ce mode d'exploitation (télédiffusion par voie hertzienne, distribution par câble, satellite, etc.), il est expressément convenu que le réalisateur conserve le droit de percevoir toute redevance ou tantième versé au réalisateur d'un film en vertu d'une loi ou d'une entente entre d'une part, une association (ou une société) de réalisateurs (ou d'auteurs) et d'autre part, des exploitants, des télédiffuseurs, des distributeurs ou des producteurs, existante ou à venir, le tout selon les règles telles que précisées dans ladite loi ou dans ladite entente. Aux fins d'interprétation et d'application du présent paragraphe, le réalisateur est réputé résident de tout pays concerné.

20 INDEMNITÉ JOURNALIÈRE, FRAIS DE TRANSPORT ET AUTRE

- 20.1 Pendant la période de tournage, le producteur assurera le transport du réalisateur.
- 20.2 Pendant la période de la préparation et de la postproduction, le producteur défraiera les coûts de déplacement du réalisateur selon l'entente intervenue au contrat.
- 20.3 Tout déplacement à l'extérieur doit être approuvé par le producteur.
- 20.4 Le producteur rembourse les frais du réalisateur inhérents à 20.2 et 20.3 dans un délai maximum de 10 jours qui suit la réception des pièces justificatives.
- 20.5 Pour chaque jour passé à l'extérieur de la ville le producteur paye le ou les repas selon le cas au tarif suivant: petit déjeuner 10\$, déjeuner 20\$ et dîner 30\$. Dans le cas où le producteur fournit le repas il n'a pas à payer le per diem prévu pour ce repas.
- 20.6 Lorsque le déplacement à l'extérieur de la ville nécessite un coucher les frais d'hébergement sont à la charge du producteur. De plus le réalisateur reçoit un dédommagement de 20\$ par jour.
- 20.7 Lors d'un tournage à l'extérieur du Canada le producteur ajuste les frais de séjour selon les équivalences dans le pays concerné. En cas de désaccord les taux seront établis par le comité conjoint.
- 20.8 Le producteur paie à l'avance au réalisateur toute indemnité journalière par tranche hebdomadaire.

20.9 Le producteur garantit au réalisateur des frais de représentation pour la production du film. Le montant de ces frais sera négocié au contrat.

21 COTISATION PROFESSIONNELLE ET AVANTAGES SOCIAUX

21.1 Le producteur retient trois pour cent (3%) du cachet négocié au contrat à titre de cotisation professionnelle et le producteur remet cette cotisation à l'ARRQ. Dans le cas de permissionnaire ce pourcentage sera de cinq pour cent (5%). Ce prélèvement s'applique même dans les cas de contrat signé avec la compagnie d'un réalisateur.

21.2 En sus du cachet négocié, le producteur s'engage à verser, au nom du réalisateur et par l'entremise de l'ARRQ, un montant correspondant à cinq pour cent (5%) du cachet négocié, dans une caisse de retraite collective ou dans toute autre caisse déterminée par l'ARRQ au bénéfice de ses membres.

21.3 Le producteur s'engage à retenir à même le cachet du réalisateur un montant correspondant à un pour cent (1%) de ce cachet qui sera versé au nom du réalisateur et par l'entremise de l'ARRQ dans une caisse de retraite collective ou dans toute autre caisse déterminée par l'ARRQ au bénéfice de ses membres.

21.4 Les contributions prévues en 21.2 et 21.3 ne s'appliquent pas dans les cas de contrat signé avec la compagnie d'un réalisateur. Toutefois, dans le cas de contrat signé avec la compagnie d'un réalisateur, en sus du cachet négocié, le producteur s'engage à verser à la compagnie et ce au nom du réalisateur un montant correspondant à cinq pour cent (5%) du cachet négocié.

21.5 Le producteur verse les montants prévus en 21.1, 21.2, 21.3 et 21.4 selon les modalités et ou prorata des versements prévus aux paragraphes 17.1 et 17.3.

21.6 Le producteur fait parvenir de façon confidentielle dans les trente (30) jours de la date de la signature, un exemplaire du contrat dûment complété et signé, au représentant dûment autorisé de l'ARRQ et l'APFTQ.

21.7 Les contributions prévues en 21.2 et 21.3 et 21.4 ne s'appliquent pas dans le cas de contrat signé avec un réalisateur permissionnaire de l'ARRQ.

22 SERVICES DE SECRÉTARIAT ET LOCAUX

22.1 Durant toutes les périodes de la production, le producteur met à la disposition du réalisateur des services de la maison de production incluant téléphone, secrétariat, dactylographie, traitement de textes, impression, photocopies, poste et messageries et ceci dans le cadre de sa prestation de services.

- 22.2 Pour les seules fins de la production du film, le producteur met à la disposition du réalisateur un bureau durant la période de préproduction. Dans la mesure du possible ce bureau sera fermé.
- 22.3 Durant la période de tournage, lorsque les lieux de tournage le permettent, le producteur met à la disposition du réalisateur un espace clos pour travailler.

23 GARANTIES ET PROTECTION DES DROITS

- 23.1 Le réalisateur garantit au producteur l'exercice paisible des droits qui lui ont été cédés par les présentes.
- 23.2 Les parties collaborent pour faire respecter les droits cédés par le réalisateur en vertu des présentes. En cas de non respect des droits, des poursuites pourraient être prises conjointement par l'APFTQ et l'ARRQ à la demande du producteur et du réalisateur concernés.
- 23.3 Le réalisateur n'introduit dans son œuvre aucune reproduction qui viole les droits d'un tiers. Le réalisateur indemnise, le cas échéant, le producteur pour toute réclamation fondée y inclus les frais afférents à la réclamation. Si le producteur ou ses ayants-droit confessent jugement ou règle hors cour sans le consentement du réalisateur, ce dernier n'est plus obligé d'indemniser le producteur ou ses ayants-droit.
- 23.4 Dans le cas où l'assureur de la production exige un rapport de recherche "erreurs et omissions" le producteur remet au réalisateur sur demande une copie dudit rapport dès sa réception.
- 23.5 Le réalisateur n'est pas responsable des reproductions susceptibles de violer des droits d'un tiers si ces reproductions sont prévues au scénario de tournage, le producteur ayant une obligation d'obtenir les autorisations nécessaires.
- 23.6 De plus, lorsqu'il en est averti, le producteur devra obtenir, au fur et à mesure, les autorisations nécessaires pour l'utilisation de tous les accessoires et éléments de décor et toute autre reproduction susceptible de violer les droits d'un tiers y compris les lieux de tournage qui n'avaient pas été prévus originalement au scénario tel que mentionné au paragraphe précédent.
- 23.7 Dans les cas où le producteur n'aura pas obtenu les autorisations nécessaires prévues aux paragraphes 23.5 et 23.6 et qu'il n'en aura pas avisé le réalisateur, le producteur sera seul responsable de toute poursuite intentée dans ce sens.
- 23.8 Le producteur détient les polices d'assurance nécessaires par lesquelles le réalisateur est couvert. Le producteur remettra une copie des preuves

d'assurances au réalisateur aussitôt qu'elles seront disponibles. Le réalisateur doit être averti au moins dix (10) jours à l'avance de toute résiliation de police.

24 VISITE MÉDICALE

- 24.1 Il est entendu que le réalisateur se prête aux visites médicales qui seraient exigées par les compagnies d'assurances du producteur à l'endroit et à l'heure désignés par ces dernières.
- 24.2 Si les compagnies d'assurances refusent de couvrir le réalisateur selon les garanties raisonnables, le producteur est en droit de résilier le contrat de réalisation à condition toutefois que les examens médicaux aient eu lieu au plus tard cinq (5) jours avant le début du tournage. En cas de résiliation, le réalisateur conserve les sommes perçues, et a droit aux sommes dues et exigibles pour le travail effectué jusqu'à la date de résiliation du présent contrat.

25 CORRESPONDANCE

- 25.1 Les adresses de toute correspondance entre les parties devront apparaître au contrat.

S'il y a plus d'un producteur ou plus d'un réalisateur, chaque personne doit recevoir les avis et en conséquence les adresses seront également indiquées au contrat.

- 25.2 Tout avis est fait par écrit et est expédié par courrier recommandé ou certifié, par huissier ou par messagerie spéciale. Toute livraison d'avis doit être prouvée par accusé de réception.
- 25.3 Chaque partie avise l'autre partie d'un changement d'adresse de correspondance.

26 TRANSFERT DE CONTRAT

- 26.1 A titre de clause essentielle pour la signature du contrat par le réalisateur, le producteur ne peut transférer, sauf en cas de transfert à un garant de bonne fin, en tout ou en partie, le contrat du réalisateur sans en informer ce dernier. En cas de transfert, le nouvel acquéreur est seul responsable du respect et de l'application intégrale du contrat.
- 26.2 Tout transfert de contrat fait à l'encontre des dispositions prévues au paragraphe 26.1 est nul.

27 MALADIE OU ACCIDENT

- 27.1 Dans l'éventualité où le réalisateur se trouve pendant une période de la production du film, empêché ou dans l'impossibilité d'accomplir ses obligations principales prévues aux présentes pour des raisons de santé ou suite à un accident, le tout dûment attesté par un médecin approuvé par le producteur, le producteur ne peut que suspendre le contrat tant et aussi longtemps que les assurances de la production le permettent.
- 27.2 1) Au moment de toute suspension du contrat, les sommes dues au réalisateur, s'il y a lieu, doivent lui être payées. Le producteur a en tout temps le droit d'étendre la période de service du réalisateur spécifiée au contrat à une période de temps égale à la période de suspension sauf en cas d'entente contraire.
- 2) En cas de maladie ou d'accident lié à la réalisation du film, la police d'assurance s'applique et les clauses se référant au réalisateur seront annexées au contrat.
- 27.3 **REMPLACEMENT DU RÉALISATEUR**
- 27.3.1 Selon les dispositions prévues à l'article 27.1, le producteur peut remplacer le réalisateur après l'en avoir avisé. Dans ce cas le producteur s'engage à engager un réalisateur membre ou un membre permissionnaire de l'ARRQ.
- 27.3.2 Sous réserve des dispositions prévues aux présentes, le producteur s'engage, durant la durée du contrat, à ne conclure aucune entente avec d'autres personnes que le réalisateur signataire pour effectuer le travail de réalisation du film. Aucun membre de la distribution, de l'équipe technique, de la scénarisation ou de la production, ni aucune personne liée de près ou de loin à la production du film ne peut agir à titre de réalisateur sans l'autorisation préalable du réalisateur.
- 27.3.3 Le réalisateur collabore avec le producteur pour permettre la continuation de la production du film.
- 27.3.4 En cas de remplacement pour cause de maladie ou d'accident non lié à la réalisation du film, le réalisateur a droit au solde impayé du cachet et de toute rétribution prévue, au prorata des services rendus.

28 FORCE MAJEURE

Si l'une des parties n'est pas en mesure de respecter ses obligations au terme de la présente convention par suite d'une force majeure, la présente convention est suspendue mais non terminée et dans ce cas, l'article 27 s'applique. Si toutefois une telle suspension devait se prolonger pour une période de plus de trente (30) jours, les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer les modalités de

résiliation ou de nouvelle suspension. En cas de désaccord sur la marche à suivre, le différend est soumis à l'arbitrage.

29 RÉSILIATION

Si une partie est en défaut de respecter l'une de ses obligations principales prévues aux présentes et qu'elle n'y remédie pas dans un délai raisonnable indiqué dans l'avis écrit de l'autre partie à l'effet d'y remédier, la partie non défaillante peut alors résilier le présent contrat sous réserve de l'ensemble de ses droits et recours. Si une partie n'admet pas être en défaut, le différend est soumis à l'arbitrage.

30 PROTECTION DU FILM

30.1 En aucun temps, la matrice du film ne peut être détruite.

30.2 Le producteur doit aviser le réalisateur de l'endroit où sont entreposés les éléments originaux du film, notamment:

- a) le négatif original;
- b) les bandes maîtresses;
- c) le mixage final.

31 EXTRAITS ET COPIES DU FILM

31.1 Le producteur remet au réalisateur deux copies vidéo (une copie 1/2 po. VHS et une 1/2 po. BETA) dans les dix (10) jours du transfert vidéo. Ces copies doivent servir pour usage privé seulement.

31.2 Le producteur, à la demande du réalisateur, doit soit faire reproduire tout extrait du film, étant entendu que ces reproductions doivent servir exclusivement à la promotion du réalisateur et sont défrayées par ce dernier, soit lui donner accès aux bandes maîtresses pour ce faire et aux mêmes conditions précitées.

31.3 Le producteur remet au réalisateur un jeu de 20 photos noir et blanc et couleur parmi les photos choisies pour la promotion du film.

32 COPRODUCTIONS

En cas de coproduction, le producteur responsable du contrat de réalisation s'engage à faire respecter le contrat du réalisateur auprès des tiers.

33 DES GRIEFS

- 33.1.1 Seule la procédure de grief ci-après décrite peut s'appliquer à une mécontente.
- 33.1.2 Toute procédure de grief se fait par écrit. Tout grief ne peut être initié que par le producteur ou par le réalisateur.
- 33.1.3 Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief au nom de leur organisme et de leurs membres.
- 33.1.4 Une mécontente ne peut exister qu'entre, d'une part, le producteur / l'APFTQ et, d'autre part, le réalisateur / l'ARRQ au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente ou d'un contrat signé conformément à la présente.
- 33.1.5 Le grief doit être déposé à l'autre partie dans les trente (30) jours qui suivent la commission ou l'omission de l'acte ou de l'interprétation dont on se plaint. Dans le cas de dissimulation, ce délai ne court qu'à compter de sa connaissance.
- 33.1.6 Afin de réduire le nombre de griefs et d'en favoriser le règlement, la partie qui a l'intention de déposer un grief peut, à l'intérieur du délai prévu au paragraphe précédent, communiquer sa plainte à l'autre partie. Dans un tel cas, s'il n'y a pas de règlement, le délai pour déposer le grief est prolongé à quarante-cinq (45) jours.
- 33.1.7 Le comité conjoint se réunit dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt du grief, à moins d'un règlement. Les parties par consentement peuvent prolonger les délais.
- 33.1.8 Le comité conjoint entend le grief suivant les règles de procédures définies à l'annexe "2" de la présente.
- 33.1.9 Les parties s'engagent à fournir au comité conjoint tout document relatif au grief lui permettant de connaître tous les faits et toutes les données pertinentes et de juger du bien-fondé du grief.
- 33.2.1 Toute décision unanime ou majoritaire est finale et lie les parties.
- 33.2.2 En l'absence soit d'une décision unanime ou majoritaire, soit un règlement ou un retrait du grief, ledit grief est alors résolu par voie d'arbitrage. La partie qui a déposé le grief doit en aviser l'autre par écrit dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision du comité conjoint.
- 33.2.3 Lorsque la partie qui devait donner suite au grief en vertu de la décision du comité conjoint ou d'une entente entre les parties ne l'a pas fait dans un délai de trente (30) jours de la décision du règlement, l'autre partie peut alors soit référer le grief à l'arbitrage, selon 33.2.2 soit le retirer. S'il est porté à l'arbitrage, le délai de quinze (15) jours débute à l'expiration du délai prévu au présent article.

- 33.24 Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, les parties s'entendent pour désigner un arbitre, à défaut de quoi le plaignant peut s'adresser au ministère du Travail du Québec pour la nomination d'un arbitre.
- 33.25 L'arbitre entend les parties, il reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate leur défaut; il procède suivant la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.
- 33.26 L'arbitre rend sa sentence dans les six (6) mois qui suivent sa nomination.
- 33.27 La sentence arbitrale est finale et exécutoire; elle lie les parties et le cas échéant, tout producteur ou réalisateur concerné. La sentence s'applique à tous les cas identiques soulevés depuis le dépôt dudit grief.
- 33.28 La décision de l'arbitre n'amende en rien la présente.
- 33.29 L'arbitre qui a rendu une sentence arbitrale peut, à la demande d'une partie, fixer la compensation due à la partie lésée dans les limites prévues à la convention.
- 33.31 Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit par les parties.
- 33.32 L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.
- 33.33 Les parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales.

33.4 SITUATION D'URGENCE

Lors d'une mésentente importante entre le producteur et le réalisateur en cours de tournage et afin d'éviter tout arrêt dudit tournage, le différend majeur doit immédiatement être porté à l'attention du comité conjoint. Ce dernier doit alors dans les 24 heures se réunir pour entendre les parties et rendre sa décision. Cette décision est finale et lie les parties.

34 DISPOSITIONS DIVERSES

- 34.1 Une fois signé, le contrat individuel ne peut être modifié que par écrit signé par le réalisateur et le producteur. Toute modification ou adjonction qui pourra lui être apportée par écrit par la suite ne pourra en aucun cas réduire la portée de la présente entente collective.
- 34.2 Les parties conviennent de souscrire à tout autre engagement ou signer tout document qui pourrait être requis pour donner effet au contrat ou pour en faciliter l'exécution.

- 34.3 Aucune des clauses du contrat ne doit être interprétée comme une manifestation de créer une société ou autre association entre les parties.
- 34.4 Les titres des articles sont insérés seulement à titre de référence et n'affectent aucunement l'interprétation des diverses dispositions de la présente entente collective.
- 34.5 La nullité d'un paragraphe n'entraîne pas la nullité de l'article. La nullité d'un article n'entraîne pas la nullité de la présente entente collective.

35 AUCUNE DÉROGATION

- 35.1 Sous réserve de la clause 16.5, aucune dérogation de la présente entente convenue entre l'APFTQ et l'ARRQ ne peut directement ou indirectement être effectuée si cette dérogation a pour effet de diminuer de quelques manières que ce soit un des droits du réalisateur.
- 35.2 La présente entente collective ne peut être modifiée sans entente signée entre les deux associations APFTQ et ARRQ.

36 DISPOSITIONS FINALES

- 36.1 La présente entente entre en vigueur à compter du 21 novembre 1989 pour une période de 30 mois se terminant le 21 mai 1992.
- 36.2 Nonobstant ce qui précède s'il existe un problème grave d'interprétation ou d'application d'une clause en particulier allant dans le sens contraire à l'esprit de la présente entente collective, les parties conviennent de se réunir afin d'amender ladite clause. Les modifications ainsi apportées seront valables jusqu'à l'expiration des délais.

De plus, en cas de modification à la présente entente tel que mentionné dans le paragraphe précédent, les parties conviennent que dans la mesure du possible, les représentants des deux associations seront ceux qui ont participé à la négociation originale.

- 36.3 La présente se reconduit pour un (1) an à moins que l'une des parties ne la dénonce cent vingt (120) jours avant son expiration.
- 36.4 Quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration, les parties commencent les négociations.
- 36.5 Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, ou jusqu'à la grève ou contre-grève, les modalités de la présente entente restent en vigueur.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, EN CE
21^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 1989**

POUR L'APFTQ

POUR L'ARRQ

Charles Ohayon

Alain Chartrand

Louise Baillargeon

Nicole Bernier

Ont négocié pour l'Association des producteurs du Québec (A.P.F.T.Q.)

Charles Ohayon
Lorraine Richard
Pierre Gendron
Suzanne Hénaut
Claude Jolicoeur
Louise Baillargeon

Ont négocié pour l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)

Alain Chartrand
François Labonté
Brigitte Sauriol
Jean Chabot
Michel Poulette
Nicole Bernier

ANNEXE "1"

"PART PRODUCTEUR AU PROFIT"

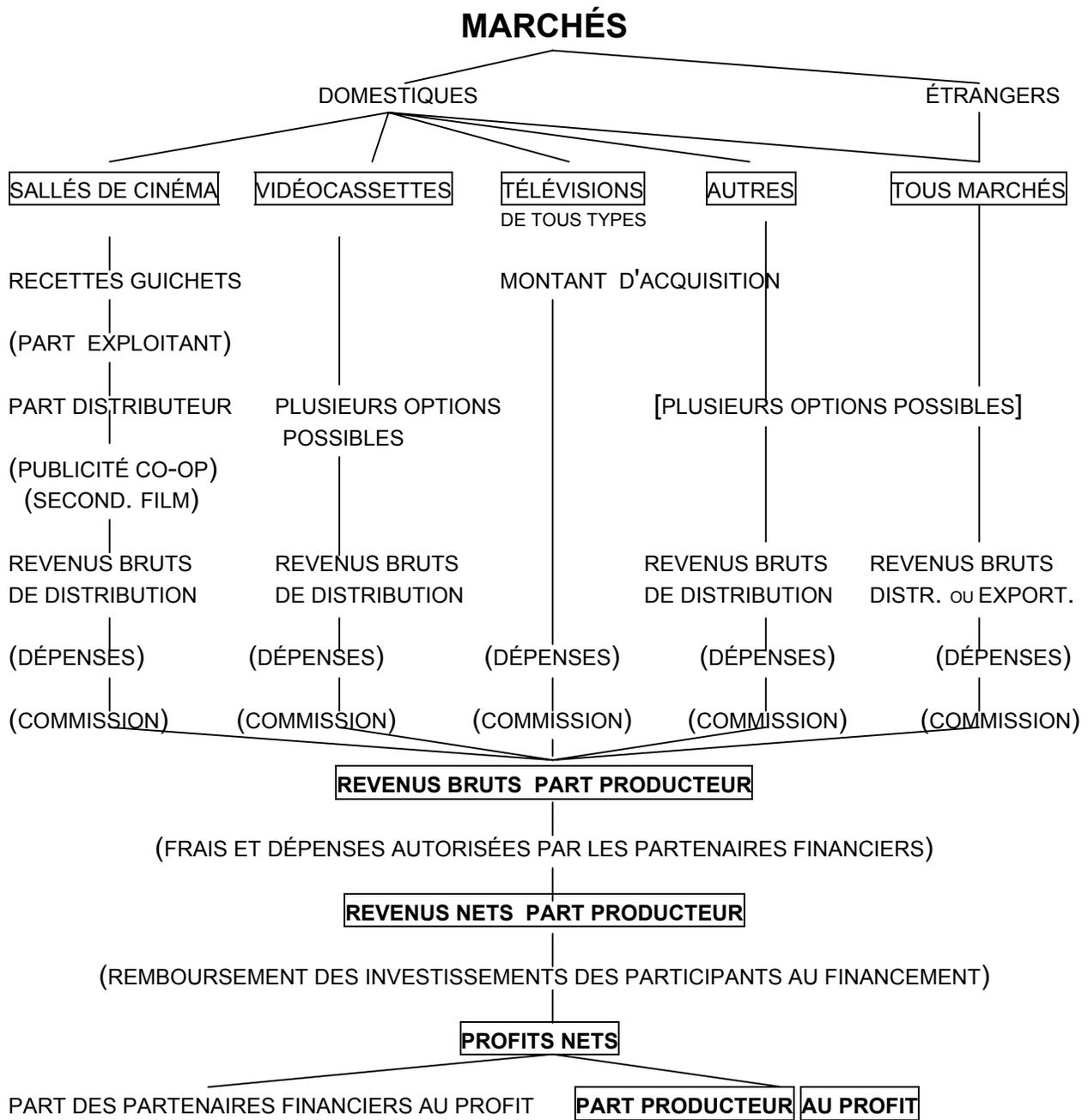
Pour les fins de l'article 16.2 de la présente convention, l'expression "part producteur au profit" signifie les recettes brutes tirées par le producteur de la distribution et l'exploitation du film à travers le monde, par tous les moyens et dans tous médias existant ou à inventer, après l'application des déductions suivantes:

toutes dépenses autorisées par les partenaires financiers et se rapportant à la distribution, la diffusion, la vente et la commercialisation du film, incluant les commissions, dépenses et honoraires de distributeurs, sous-distributeurs, agents de vente, conseillers juridiques et vérificateurs. Les redevances et paiements résiduels (comprenant les achats anticipés de droits résiduels versés aux membres de la création artistique) et autres paiements exigibles en vertu de certaines conventions de négociation collective;

et après remboursement:

de l'investissement des financiers ayant défrayé des coûts de production du film, y compris les intérêts payés sur les prêts et avances pour financer directement la production.

Il est également convenu que personne ne sera plus favorisé que le réalisateur en ce qui concerne la définition de "part producteur au profit".



ANNEXE " 2 "

Règles de procédure du comité conjoint

1. Composition

En vertu de l'article 33 de l'entente collective un comité conjoint est formé de trois personnes désignées d'un commun accord par les deux associations. Aucun des représentants ne doit avoir participé antérieurement, de quelque façon que ce soit, au règlement du grief en question.

2. Règles de procédures

- a) Au début de chaque réunion, le comité se choisira un président parmi les membres du comité afin de diriger la réunion et d'expliquer aux participants les règles qui suivent.
- b) Les membres du comité doivent être présents durant toute la durée de l'audition. Suite à la présentation des parties, le comité se réunit en huis clos afin d'en arriver à une décision. Si le comité, alors qu'il délibère, juge que des informations supplémentaires sont nécessaires, il doit alors les demander en présence des deux parties. Suite à ces délibérations, le comité rendra sa décision et la communiquera, par écrit, aux parties concernées.
- c) Avant que ne débute l'audition du cas, le président devra aviser les parties de leur droit de présenter leur preuve en faisant comparaître les témoins, en les interrogeant et en les contre-interrogeant. Aucune preuve évidente de oui-dire ne sera acceptée. Les parties devront être informées qu'une décision majoritaire du comité conjoint constitue une décision finale liant les parties.
- d) La présentation de la preuve devrait se faire comme suit:
 - i) - le plaignant présente sa preuve;
- contre-interrogatoire si désiré;
- le plaignant peut à son tour interroger le témoin sur ce qui a été dit en contre-interrogatoire;
 - ii) l'intimé procède ensuite de la même manière;

- iii) le plaignant peut présenter une preuve seulement relative à ce qui a été présenté en preuve par l'intimé;
- iv) le plaignant et l'intimé présentent respectivement leur argumentation.
- e) La participation des parties devrait normalement être limitée aux représentants des parties, à leurs conseillers juridiques ainsi qu'à leurs témoins.
- f) Le comité conjoint n'a pas l'autorité d'amender, de modifier, d'ajouter ou de retrancher quoi que ce soit de l'entente collective en vigueur.
- g) Le comité conjoint a le pouvoir d'ordonner le paiement, à la partie plaignante, rétroactivement s'il y a lieu, du montant que le comité juge approprié dans les circonstances, mais n'excédant pas le redressement demandé par la partie plaignante.
- h) Le comité conjoint peut demander à un non-membre du comité de tenir le compte rendu de la réunion.

ANNEXE « 3 »

SOMMAIRE DU BUDGET DE PRODUCTION

COMPTES	CATÉGORIES	TOTAL.	
01	ACQUISITION / DROITS D'AUTEUR	0	
02	SCENARISATION	0	
03	FRAIS DE DEVELOPPEMENT	0	
04	PRODUCTEUR	0	
05	REALISATION	0	
06	VEDETTES	0	
	SOUS-TOTAL: "A"	0	
PRODUCTION			
10	COMEDIENS	0	
11	FIGURANTS	0	
12	EQUIPE: PRODUCTION	0	
13	EQUIPE: CONCEPTION ARTISTIQUE	0	
14	EQUIPE: CONSTRUCTION	0	
15	EQUIPE: DECORS	0	
16	EQUIPE: ACCESSOIRES	0	
19	EQUIPE: COSTUMES	0	
20	EQUIPE: MAQUILLAGE/COIFFURE	0	
21	EQUIPE: TECHNIQUE VIDEO	0	
22	EQUIPE: CAMERA	0	
23	EQUIPE: ELECTRIQUE	0	0
24	EQUIPE: MACHINISTES	0	
25	EQUIPE: SON	0	
26	EQUIPE: TRANSPORT	0	
27	AVANTAGES SOCIAUX	0	
28	FRAIS: BUREAU DE PRODUCTION	0	
29	FRAIS DE STUDIO	0	
30	FRAIS: BUREAU - LIEU DE TOURNAGE	0	0
31	FRAIS: LIEUX DE TOURNAGE	0	
32	FRAIS: REGIE	0	
33	SEJOUR ET PER DIEM	0	0
34	TRANSPORT	0	
37	DECORS	0	
38	ACCESSOIRES	0	
41	COSTUMES	0	
42	MAQUILLAGE / COIFFURE	0	
45	EQUIPEMENT: CAMERA	0	
46	EQUIPEMENT: ELECTRIQUE	0	
47	EQUIPEMENT: MACHINISTE	0	
48	EQUIPEMENT: SON	0	
51	LABORATOIRE DE PRODUCTION	0	
	SOUS-TOTAL: PRODUCTION "B"	0	

POST-PRODUCTION "C"			
62	MONTAGE IMAGE ET FINITION VIDEO		0
64	LABORATOIRE FILM POST-PRODUCTION	0	
65	POST-PRODUCTION SONORE		0
66	MUSIQUE	0	
69	COORDINATION DE LA POST-PRODUCTION	0	
	SOUS-TOTAL: POST-PRODUCTION "C"	0	
FRAIS GENERAUX "D"			
70	PUBLICITE & PROMOTION	0	
71	FRAIS GENERAUX DIVERS	0	
72	COUTS INDIRECTS	0	
	SOUS-TOTAL: FRAIS GENERAUX "D"	0	
TOTAL: "A"+"B"+"C"+ "D"		0	
80	IMPREVUS	0	
81	GARANTIE DE BONNE FIN	0	
GRAND TOTAL		0	

ANNEXE "4"

CONTRAT DE RÉALISATION (LONG MÉTRAGE DRAMATIQUE) (SALLE ET TÉLÉVISION)

ENTRE D'UNE PART

Nom de la maison de production : _____

Adresse de la principale place d'affaires : _____

Nom du représentant dûment autorisé : _____

Numéro de téléphone : _____

Ci-après dénommé "producteur"

ET D'AUTRE PART

Nom du réalisateur (ou de la compagnie) : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Ci-après dénommé "réalisateur" (ou "compagnie")

1. Ce contrat est régi par l'entente collective entre l'APFTQ et l'ARRQ pour la production de longs métrages dramatiques (salles et télévision). Cette entente fait partie intégrante de ce contrat.

2. OBJET

2.1 *S'il s'agit d'un individu :*

Le producteur retient les services de _____
à titre de réalisateur, pour l'exécution des services artistiques et techniques tels
que définis dans l'entente collective pour la production d'un long métrage ou d'un
téléfilm en version originale intitulé provisoirement : _____

(ci-après appelé "le film")

2.2 Ou (*s'il s'agit d'une compagnie*) :

Le producteur retient les services de _____
(nom de la compagnie)
pour l'exécution des services artistiques et techniques tels que définis dans
l'entente collective pour la production d'un long métrage ou d'un téléfilm en
version originale intitulé provisoirement : _____

_____ (ci-après appelé "le film")

À titre de condition essentielle pour la signature des présentes par le producteur,
la compagnie s'engage à retenir les services de

_____ (nom du réalisateur)

ci-après dénommé "réalisateur" et celui-ci s'engage à fournir les services
mentionnés ci-dessus.

3. VOLET

Dans le présent contrat le volet _____ de l'entente collective s'applique.

4. FORMAT DU FILM

4.1 Le film aura les caractéristiques suivantes :

a) Couleur _____ noir et blanc _____ les deux _____

b) Format : _____ millimètres

c) Cadrage : 1.33 _____ 1.66 _____ 1.75 _____ 1.85 _____
scope _____ autre _____

d) Bande sonore : mono _____ stéréo _____ Dolby stéréo _____

4.2 La livraison du film se fera sur support :

Film : copie "0" _____

Vidéo : bande maîtresse _____

Notes additionnelles s'il y a lieu : _____

_____ (pour fin d'interprétation des présentes, copie "0" peut signifier "bande maîtresse"
si la livraison du film est faite sur support vidéo)

4.3 Le film aura une durée non inférieure à _____ (_____) minutes
ou non supérieure à _____ (_____) minutes

5. DATE DE LA PRÉPRODUCTION OFFICIELLE : _____

6. REPORT OU SUSPENSION DU CONTRAT (réf. art. 9.4.3)

Si après la mise en vigueur du contrat, la préproduction officielle ou le tournage est reporté ou suspendu pour une période de plus de 90 jours, le producteur devra verser au réalisateur une indemnité de _____% du cachet négocié au présent contrat.

7. MENTIONS AU GÉNÉRIQUE ET À LA PUBLICITÉ (réf. art. 12 et 13)

Sur le générique du film et sur celui de la bande-annonce, les mentions indiquées ci-après font chacune l'objet d'un carton seul et fixe si ce procédé est utilisé. Les mentions sont comme suit :

Générique de début : _____

Générique de fin : _____

Mentions publicité et promotion : _____

Autres mentions (réf. art. 12.3 et 12.4) : _____

8. PROMOTION (réf. art. 13.5 et 17.5)

Nombre de jours compris dans le cachet initial : _____

Jours supplémentaires s'il y a lieu : _____, cachet par jour : _____ \$

9. VERSIONS (réf. art. 15.6 (volet 1), 15.4 (volet 2) et 17.5).

Versions : _____

Cachet : _____

10. RÉTRIBUTION (réf. art. 16 et 17)

10.1 En paiement des services à titre de réalisateur prévus aux présentes, le producteur verse au réalisateur un forfait de : _____ dollars (_____ \$) correspondant à _____ % du budget préliminaire à être versé selon les modalités suivantes :

- 5 À la mise en vigueur prévue à l'article 9.2 : _____ \$ _____ %
- 6 Au premier jour du tournage : _____ \$ _____ %
- 7 Au dernier jour du tournage : _____ \$ _____ %
- 8 Au montage image final : _____ \$ _____ %
- 9 Au mixage final : _____ \$ _____ %
- 10 À la copie "0" : _____ \$ _____ %

10.1.1 Au rapport de coût final, le pourcentage de la rétribution du réalisateur ne devra pas être inférieur à _____ % (réf. art. 16.1)

10.2.1 En paiement de la cession de droits prévue aux articles 14.2 et 14.3 de l'entente collective, le producteur verse au réalisateur :

Volet 1 : _____ % (minimum 10% de la part producteur au profit)

Volet 2 : _____ % de la part producteur au profit.

10.2 Frais de déplacement en préproduction et en postproduction (réf. art. 20.2) :
_____ dollars (_____ \$)

10.3 Frais de repas (minimum 60 \$ par jour) (réf. art. 20.5) :
_____ dollars (_____ \$)

10.4 Dédommagement (minimum 20 \$ par jour) (réf. art. 20.6) :

_____ dollars (_____ \$)

10.5 Frais de représentation (réf. art. 20.9) :

_____ dollars (_____ \$)

11. COTISATION PROFESSIONNELLE ET AVANTAGES SOCIAUX (réf. art. 21)

11.1 S'il s'agit d'un individu :

a) Cotisation professionnelle (réf. art. 21,1 et 21.5) :

Réalisateur membre de l'ARRQ : 3 % du cachet négocié : _____ \$

Réalisateur permissionnaire : 5 % du cachet négocié : _____ \$

b) Caisse de retraite (membres de l'ARRQ seulement) (réf. art. 21,1, 21.3, 21.5) :

Part réalisateur : 1 % du cachet négocié : _____ \$

Part producteur : 5 % du cachet négocié : _____ \$

11.2 S'il s'agit d'une compagnie :

a) Cotisation professionnelle (réf. art. 21.1 et 21.5) :

Réalisateur membre de l'ARRQ : 3 % du cachet négocié : _____ \$

Réalisateur permissionnaire : 5 % du cachet négocié : _____ \$

b) Avantage équivalent à la caisse de retraite (membres de l'ARRQ seulement) (réf. art. 21.4, 21.6) :

Part producteur : 5 % du cachet négocié : _____ \$

12. ADRESSES DE CORRESPONDANCE (réf. art. 25)

Producteur :

Réalisateur :

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

13. CLAUSES PARTICULIÈRES

En foi de quoi les parties ont signé à _____ en ce _____ jour
du mois de _____ 20 _____.

Producteur

Réalisateur (ou compagnie)

- Annexe A : Paramètres budgétaires (cf entente 7.1)
- Annexe B : Sommaire du budget préliminaire (cf entente 7.1)
- Annexe C : Liste des restrictions liées au scénario (cf entente 8.2)
- Annexe D : Mécanismes de report ou suspension avant la mise en vigueur du contrat (cf entente 9.3.1)
- Annexe E : Autres ententes de cession de droits (cf entente 14.5)
- Annexe F : Clauses de l'assurance couvrant le réalisateur en cas d'accident ou de maladie (cf entente 27.2.2)

N.B. Le producteur doit faire parvenir un exemplaire de ce contrat à l'APFTQ et à l'ARRQ dans les 30 jours de la date de la signature.